TABLE

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE

ANNÉE 1888

RECUEILS PÉRIODIQUES

14e ANNÉE.] N° 1. [FÉVRIER 1888.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

—

Loi autrichienne pour protéger la propriété littéraire et artistique contre la publication, la contrefaçon et la reproduction illicites.

(*Suite et fin.* — Voir notre feuilleton de décembre 1887, p. LXXIII.)

§ 20. — La seconde édition d'un ouvrage jouit de la même protection légale contre la contrefaçon que la première, sauf le droit de contrefacon pour la première édition, si le délai légal est expiré avant sa publication.

Il en est de même des autres éditions par rapport aux précédentes.

§ 21. — Le permis de la censure pour l'impression ou la reproduction d'un ouvrage ne sert pas d'excuse s'il est démontré qu'il y a eu contrefaçon ou reproduction illicite.

§ 22. — Le droit exclusif de représenter un ouvrage musical ou dramatique (§ 8) ne dure pas seulement pendant toute la vie de l'auteur mais passe également à celui à qui il l'a cédé, ou, à défaut d'un tel, à ses héritiers ou leurs ayants droit, jusqu'à l'expiration de dix ans après la mort de l'auteur.

§ 23. — La même protection pendant dix ans, à partir du jour de la première représentation publique, aura lieu :

a) Lorsque l'ouvrage dont il s'agit a plusieurs auteurs nommés;

b) Pour les ouvrages anonymes et pseudonymes, n'importe si le véritable nom de l'auteur ou du compositeur est connu ou non, après une seule représentation publique;

c) Pour les ouvrages posthumes, c'est-à-dire ceux que les

héritiers ou ayants droit de l'auteur ne font représenter pour la première fois qu'après la mort de ce dernier.

§ 24. — La disposition du paragraphe 21 est également applicable au permis de la censure obtenu pour la représentation d'un ouvrage musical ou dramatique.

3e DIVISION. — *Disposition sur les peines à appliquer et le droit d'indemnité.*

§ 25. — L'auteur d'une contrefaçon ou reproduction illicite et celui qui a coopéré sciemment seront punis d'une amende de 25 à 1,000 florins (1), et, en cas d'insolvabilité, d'une détention ci-après déterminée, et en cas de récidive ils seront privés de l'exercice de leur industrie. En outre, les exemplaires, épreuves et moules existants seront confisqués, les compositions seront démontées, et les planches, pierres et formes et autres objets qui ont servi exclusivement à la reproduction seront détruits.

§ 26. — Une amende de 25 à 100 florins équivaut à une semaine à un mois de prison; 100 à 400 florins ont pour équivalent un à trois mois de prison, et 400 à 1,000 florins, trois à six mois de prison.

§ 27. — Les héritiers et ayants droit d'un ouvrage, auquel il est porté préjudice par une reproduction, peuvent en outre réclamer une indemnité; il leur sera alloué à cet effet la valeur des exemplaires dépendant de la reproduction illicite, selon le prix de vente de l'original, ce qui n'exclura pas d'autres demandes d'indemnité.

Si le nombre des exemplaires reproduits ne peut être constaté, l'administration, après avoir consulté les experts, et selon les circonstances, en déterminera le nombre de 25 à 1,000.

Il en sera de même lorsque l'édition originale légitime d'un ouvrage n'a pas encore eu lieu (§§ 4, *a* et 6) et que l'arrangement à l'amiable (§ 29) n'a pu se faire.

(1) Le florin autrichien vaut 2 fr. 47.

§ 28. — L'éditeur d'un ouvrage n'a droit à l'indemnité selon les dispositions du paragraphe précédent qu'autant que le nombre des exemplaires provenant de la reproduction illicite et vendus ne dépasse pas ceux de l'ouvrage original qui se trouvent en magasin pour être vendus.

L'indemnité à payer pour le surplus appartient à l'auteur et à ses ayants droit.

Dans tous les cas l'éditeur cédera gratis à l'auteur autant d'exemplaires originaux que ceux pour lesquels il a reçu une indemnité, ou il s'arrangera avec lui d'une autre manière. D'ailleurs les droits réciproques de l'auteur et de l'éditeur sont déterminés par le contrat.

§ 29. — Les exemplaires et autres objets saisis, à moins qu'ils ne soient pris par la partie lésée à compte de l'indemnitée due, mais en remboursant au contrefacteur ses dépenses, seront détruits aussitôt que le jugement aura acquis force de chose jugée. La partie lésée est libre de s'entendre pour un honoraire avec le contrefacteur si la contrefaçon d'un manuscrit ou d'un *post-scriptum* a eu lieu avant la publication de l'édition originale. Cela équivaut à la vérité à un contrat entre l'auteur et l'éditeur, et empêche la confiscation, mais ne saurait arrêter le cours de l'enquête, ni empêcher la punition légale.

§ 30. — Quiconque fait sciemment un commerce des produits de la contrefaçon ou d'une reproduction illicite (§ 12) sera passible d'une amende de 25 à 1,000 florins et encourra la confiscation des exemplaires saisis. En cas d'insolvabilité la peine de la prison sera appliquée, et le commerçant pourra même perdre sa patente. Il est tenu de payer l'indemnité conjointement avec le contrefacteur, et les exemplaires saisis seront détruits à moins que la partie lésée ne veuille les prendre à compte de sa créance.

§ 31. — La représentation publique d'un ouvrage dramatique ou musical, en totalité ou avec des changements peu importants, contrairement au droit exclusif de l'auteur ou de ses ayants droit, sera punie d'une amende de 10 à 200 florins,

ou en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement proportionnel, et les manuscrits (livrets, partitions, rôles, etc.), seront saisis.

§ 32. — Une indemnité complète est due à l'auteur lésé ou à ses ayants droit. Il lui sera alloué le montant total de la recette, sans en déduire les frais, n'importe si la pièce a été représentée seule ou avec une autre, et sauf à faire valoir une indemnité plus considérable.

4e DIVISION. — *Poursuite. Désignation de l'autorité judiciaire qui la dirige.*

§ 33. — Les contraventions à la présente loi, rendue pour protéger la propriété littéraire et artistique, seront considérées comme délits correctionnels graves, et jugées et punies par les autorités politiques. Les dispositions du IIe volume du Code du 3 septembre 1803 par rapport à la procédure, la prescription, etc., y seront applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi. S'il est nécessaire de nommer des experts on les choisira pour les ouvrages littéraires parmi les auteurs, savants et libraires; pour les ouvrages d'art parmi les artistes, les hommes de l'art et les marchands de musique.

§ 34. — L'enquête ne se fait pas d'office mais sur la demande de l'auteur lésé ou de ses ayants droit.

La renonciation à la plainte après l'instruction commencée n'a un effet légal que sur les droits d'indemnité du plaignant, mais non sur l'enquête ni sur la peine encourue.

§ 35. — La saisie des objets susceptibles d'être confisqués sera opérée aussitôt que la partie lésée aura justifié de sa qualité, et que l'époque de la publication de l'original aura été constatée au besoin.

Tous les moyens légaux peuvent être employés pour fournir cette justification; seront accueillis, pour les ouvrages littéraires, les certificats du bureau I. R. de revision de la province dans laquelle l'ouvrage a paru; pour les objets d'art, la publication officielle de l'achèvement d'un ouvrage d'art

par les journaux de la province, ou la confirmation d'un établissement artistique placé sous la surveillance de l'Etat. Si l'on veut se servir d'une affiche imprimée pour prouver la première représentation d'un ouvrage dramatique ou musical, l'autorité locale doit certifier que cette représentation a eu lieu effectivement.

5e DIVISION. — *Époque où cette loi entrera en vigueur.*

§ 36. — La présente loi entrera en vigueur à partir du jour de sa publication, pour tous les ouvrages qui ont paru en remplissant les conditions prescrites, n'importe quelle est la nationalité de l'auteur.

Toutes les dispositions antérieures qui y sont contraires sont abrogées.

§ 37. — La disposition qui précède sera également applicable à tous les ouvrages existants et légalement publiés, en ce que leur propriété littéraire et artistique sera protégée pendant dix ans à partir du jour de la publication de la loi. si déjà elle ne l'est pas pour une période plus longue.

Seulement une contrefaçon, ou reproduction, commencée licitement avant la publication, ou annoncée par souscription, n'est pas soumise aux dispositions de cette loi.

§ 38 (1). — La protection que cette loi accorde contre la contrefaçon et tout autre reproduction illicite par procédés mécaniques, est également concédée à tous les ouvrages littéraires et artistiques qui paraissent sur le territoire de la Confédération germanique; on devra seulement justifier de l'accomplissement des conditions et formalités légales dans l'Etat fédéral où l'original a paru.

§ 39. — La protection que cette loi accorde sera également étendue aux ouvrages publiés à l'étranger en dehors du territoire de la Confédération germanique, à mesure que cet État étranger garantira réciproquement les droits à l'égard des ouvrages publiés dans les États autrichiens.

(1) Le § 38 et le § 39 sont aujourd'hui sans application.

Loi suédoise du 10 août 1877, sur la propriété littéraire.

(Avec les modifications y apportées par la loi du 10 janvier 1883.)

CHAPITRE PREMIER. — *De la protection contre la contrefaçon.*

§ 1er. — Les auteurs ont le droit, à l'exclusion d'autrui, de reproduire leurs écrits par l'impression, soit qu'ils aient déjà été publiés, soit qu'ils se trouvent en manuscrit.

Aux écrits sont assimilés, par la présente loi, les ouvrages musicaux composés avec des notes ou autres signes, ainsi que les dessins d'histoire naturelle, les cartes terrestres ou maritimes, les plans d'architecture ou autres dessins ou reproductions semblables qui, en raison de leur but principal, ne sont pas à considérer comme ouvrages d'art.

§ 2. — Le droit reconnu aux auteurs par le paragraphe 1er implique aussi celui de faire, à l'exclusion des autres, reproduire par l'impression leurs écrits dans une traduction d'un dialecte en un autre de la même langue. Le suédois, le norwégien et le danois sont considérés, sous ce rapport, comme différents dialectes de la même langue.

§ 3. — Tout écrit qui par son auteur est simultanément publié en plusieurs langues indiquées en tête de l'ouvrage sera considéré comme composé en chacune de ces langues.

Si un auteur, en publiant un écrit, s'est réservé, par avis inséré en tête de l'ouvrage le droit exclusif de le faire traduire en une ou plusieurs langues indiquées et s'il a publié une traduction ainsi annoncée dans le délai de deux ans à partir de la première publication de l'ouvrage, il est défendu, pendant un délai de cinq ans à partir de l'époque indiquée, à toute autre personne de publier une traduction dans la langue pour laquelle le droit de traduction se trouvera ainsi réservé.

§ 4. — Celui qui traduit un écrit dans une autre langue a sur sa traduction, quand il ne lui est pas défendu par la présente loi de publier la traduction par l'impression, le droit d'auteur mentionné au paragraphe premier, chacun du reste

étant libre de faire, avec le même droit, une autre traduction du même écrit.

§ 5. — L'éditeur d'un écrit périodique ou d'un ouvrage composé d'articles originaux de différents collaborateurs sera considéré comme auteur, toutefois sans avoir le droit de publier séparément les articles livrés à l'écrit ou à l'ouvrage en question. Un an après la publication d'un article, l'auteur a le droit de le publier lui-même.

§ 6. — Un auteur peut transmettre à un autre ou à plusieurs autres, avec ou sans conditions ou restrictions, le droit mentionné ci-dessus. S'il ne le fait pas, ce droit à la mort de l'auteur passe à son ayant droit selon la loi.

Celui qui par transmission a obtenu le droit de publication d'un écrit ne peut, sans l'autorisation expresse de l'auteur, publier plus d'une édition, et cette édition ne peut avoir plus de mille exemplaires.

§ 7. — Le droit de l'auteur subsistera pendant sa vie et cinquante ans après sa mort. Quand deux personnes ou plusieurs auront composé ensemble un écrit qui ne consiste pas en articles originaux de différents collaborateurs, ces cinquante ans compteront à partir de la mort du dernier auteur décédé.

§ 8. — Les écrits publiés par des sociétés scientifiques ou autres corporations qui excluent le droit d'auteur personnel, et les écrits qui sont publiés pour la première fois après la mort de l'auteur, jouissent de la protection contre la contrefaçon cinquante ans après leur première publication. Il en sera de même pour les écrits anonymes ou pseudonymes; toutefois, si l'auteur, avant l'expiration des cinquante ans après la première publication de l'écrit, se fait connaître soit sur le titre d'une nouvelle édition, soit par une déclaration au département de la Justice et une annonce insérée trois fois dans les feuilles publiques, il pourra jouir du droit mentionné au paragraphe 7.

§ 9. — Si un ouvrage est publié en plusieurs parties ayant entre elles une connexion, la période de protection mentionnée au paragraphe 8 comptera de l'année où la dernière partie

aura paru. Si une partie a été publiée plus de trois ans après celle qui l'a précédée immédiatement, la période de protection pour celle-ci comme pour celles qui sont plus anciennes encore sera comptée à partir de l'année où a été publiée la dernière des anciennes parties.

§ 10. — A moins de stipulations contraires insérées dans la présente loi ou bien dans la loi sur la liberté de la presse, toute reproduction de l'ouvrage d'autrui en tout ou en partie, tant que le terme de protection légale ne sera pas écoulé, sera réputée comme contrefaçon.

La reproduction ne deviendra point licite parce que l'ouvrage reproduit aura été publié avec des changements non essentiels ou seulement en extrait ou avec des additions.

Sera également réputée comme contrefaçon toute traduction non autorisée du manuscrit d'autrui ou toute traduction publiée en contravention des stipulations insérées aux articles 2 et 3, ainsi que la publication d'un ouvrage, soit par l'éditeur, soit par celui qui lui a cédé le droit de publication, en dehors des conditions du contrat de cession.

§ 11. — L'interdiction contre la contrefaçon ne s'oppose pas à ce que dans la composition d'un nouvel ouvrage, original dans ses parties essentielles, l'on se serve d'écrits imprimés en rapportant littéralement ou en résumé des parties qu'on invoque comme preuve ou qu'on relève pour les critiquer, les expliquer ou les commenter ultérieurement.

Ne sera pas considéré non plus comme contrefaçon le fait d'insérer des parties d'un écrit imprimé ou tout l'écrit quand il est de peu d'étendue dans une collection composée de plusieurs ouvrages faite pour l'usage dans le service divin ou pour l'enseignement élémentaire de la lecture, de la musique ou du dessin, ou pour donner un aperçu historique; ni le fait d'imprimer des paroles comme texte dans un ouvrage musical.

Quand on se servira ainsi de l'écrit d'autrui, on devra faire connaître le nom de l'auteur, si ce nom se trouve indiqué sur l'écrit.

(*A suivre.*)

14e ANNÉE.] N° 2. [MARS 1888.

FEUILLETON
DE LA
BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Loi suédoise du 10 août 1877, sur la propriété littéraire.

(*Suite et fin.* — Voir notre feuilleton de février, p. VI.)

§ 12. — N'est pas considéré non plus comme contrefaçon le fait d'insérer dans un écrit périodique un article emprunté à un autre écrit semblable, à condition que le titre de l'écrit employé soit mentionné. Toutefois les traités scientifiques et pièces littéraires comme aussi d'autres articles, en tant qu'ils sont d'une certaine étendue, ne peuvent être insérés, si une défense de reproduction se trouve exprimée en tête d'un tel écrit.

CHAPITRE II. — *De l'usage des écrits pour le théâtre.*

§ 13. — Les ouvrages dramatiques ou les opéras ne peuvent être représentés publiquement sans le consentement de l'auteur ou de son ayant droit selon la présente loi. Toutefois la représentation publique d'un tel ouvrage est permise, quand elle a lieu sans costumes ni appareil scénique.

A moins de convention contraire, le consentement mentionné ci-dessus implique, pour celui qui l'a obtenu, le droit de représenter l'ouvrage aussi souvent qu'il le juge bon, mais non celui de transférer en rien ce droit à un autre.

Le propriétaire de l'ouvrage peut, à moins de convention contraire, accorder le même consentement à plusieurs. Si le propriétaire a donné à quelqu'un le droit exclusif de représenter l'ouvrage et que celui-ci, pendant cinq ans consécutifs,

n'en ait pas fait usage, le propriétaire est libre de donner son consentement également à un autre.

§ 14. — Le droit des auteurs ou traducteurs mentionné au présent chapitre subsiste pendant leur vie et cinq ans après leur mort. Si l'auteur ou le traducteur ne s'est point fait connaître, il sera, à l'expiration de cinq ans après la première représentation de l'ouvrage ou sa publication par voie d'impression, permis à qui que ce soit de représenter ledit ouvrage.

Chapitre III. — *Des suites qu'entraînent les infractions à la présente loi.*

§ 15. — Celui qui se rendra coupable de contrefaçon sera puni d'une amende de vingt à mille couronnes (1). En outre le plaignant aura droit à l'édition contrefaite et sera dédommagé pour la valeur des exemplaires manquants, valeur calculée sur le prix en librairie des exemplaires de la dernière édition légitime; si l'ouvrage n'est contrefait que pour une partie séparée du tout, les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront qu'à cette partie.

Pour celui qui, en opposition avec la présente loi, représente ou fait représenter des ouvrages dramatiques ou des opéras, la punition sera comme ci-dessus, et comme dédommagement il remettra au plaignant tout le montant qu'il aura touché à cette occasion, sans défalcation des frais ou de la partie de la recette attribuable à une autre pièce qui aurait été représentée dans la même occasion.

Si l'on ne peut appliquer ces bases pour le calcul des dommages causés par la contrefaçon ou la représentation d'un ouvrage dramatique ou opéra, il y aura lieu de déterminer les dommages d'après une autre base jugée équitable. Le montant le plus bas auquel ils peuvent s'élever est de cinquante couronnes.

§ 16. — Sera confisqué tout le matériel exclusivement em-

(1) La *couronne* vaut 1 fr. 39.

ployé pour l'impression illégale d'un écrit, comme stéréotypes et autres plaques et formes, et le seront aussi les copies faites pour la représentation illégale d'une œuvre dramatique ou opéra ; à moins que les parties n'en conviennent autrement, il sera procédé quand aux objets saisis de façon à ce qu'il n'en puisse plus être abusé.

§ 17. — Pour l'omission d'indiquer comme il est prescrit aux paragraphes 11 et 12, le nom de l'auteur ou le titre de l'écrit périodique, la peine sera une amende de cent couronnes au maximum.

§ 18. — Ce qui est stipulé ci-dessus quant aux peines, dommages et perte de propriété (confiscation) sera appliqué, si faire se peut, à celui qui, connaissant l'illégalité d'un ouvrage, l'aura tenu en vente ou introduit pour la vente dans le royaume.

Chapitre IV. — *Dispositions générales.*

§ 19. — La présente loi s'applique aux écrits des citoyens suédois, et tout écrit publié par un éditeur suédois sans indication de nom ou sous un pseudonyme, est considéré comme composé par un citoyen suédois, s'il n'est établi le contraire. Les dispositions de la loi peuvent, sous condition de réciprocité, être déclarées par le Roi applicables, soit en partie soit en totalité, aux écrits des citoyens d'un autre pays.

§ 20. — Si l'écrit est la propriété de plusieurs, le consentement exigé pour que l'impression ou la représentation publique puisse en avoir lieu, sera donné par chacun d'eux ; toutefois pour les opéras il suffira que le consentement soit donné par l'auteur des paroles si le texte est le principal, et par l'auteur de la musique, dans le cas contraire.

§ 21. — Lors de l'application des dispositions relatives au temps, contenus aux paragraphes 3, 5, 7, 8, 9, 13 et 14, il ne sera point tenu compte de l'année civile dans le cours de laquelle s'est produit le fait à l'égard duquel la disposition de l'article respectif est donnée.

§ 22. — Le droit d'auteur établi par la présente loi sur un

écrit qui se trouve en manuscrit aux mains dudit auteur, de sa veuve ou de ses héritiers ne peut être saisi pour dettes ni passer aux créanciers dans une faillite.

§ 23. — Les infractions à la présente loi ne peuvent être poursuivies par un autre que l'ayant cause.

§ 24. — Sont abrogées par les présentes les ordonnances du 20 juillet 1855, concernant l'interdiction de représenter publiquement sans l'autorisation de l'auteur une œuvre dramatique ou un opéra, et du 20 mars 1876, sur la propriété littéraire. La présente loi s'applique aux ouvrages déjà publiés; toutefois le temps de protection établi au paragraphe 7 pour les écrits dont les auteurs sont décédés avant le jour où la loi entre en vigueur sera compté à partir de ce jour. Au reste, la loi n'apporte aucune restriction aux droits acquis d'après la loi ancienne. Les dispositions établies au chapitre 2 de la présente loi ne s'appliquent pas aux œuvres dramatiques ou opéras, qui ont été représentés publiquement avant que la loi du 20 juillet 1855 entrât en vigueur.

Loi suédoise du 3 mai 1867, sur la reproduction des œuvres d'art.

Il a été ordonné ce qui suit à l'égard de la reproduction d'œuvres d'art, dans les cas où les dispositions de la loi sur la liberté de la presse ne peuvent être appliquées.

§ 1er. — Nul n'aura le droit de reproduire, pour les vendre, les œuvres d'art originales du vivant de l'artiste, sans le consentement de celui-ci en tant que la reproduction appartient au même genre d'art que l'original.

La reproduction ne saurait être autorisée par le fait que l'objet serait exécuté dans des dimensions autres que celles de l'original ; qu'il serait composé d'autres matières et qu'il y aurait été fait des changements, additions ou suppressions non essentiels, si par la composition et la forme la reproduction conserve le caractère de copie.

§ 2. — Chacun a le droit, à l'exclusion d'autrui, de faire

faire par voie mécanique, la photographie, le moulage ou toute autre façon semblable des reproductions partielles ou entières des œuvres d'art originales, composées par lui.

L'artiste peut transférer ce droit, avec ou sans conditions ou restrictions, à une ou à plusieurs personnes, non seulement pendant sa vie, mais pour une période de dix ans après sa mort. Si le transfert de droits n'a pas eu lieu du vivant de l'artiste, celui ou ceux qui d'après la loi sont ses ayants droit peuvent l'exercer pour ladite période.

§ 3. — Si l'œuvre d'art mentionnée ci-dessus passe en la possession d'un tiers, l'artiste ou ses ayants droit ne seront pas par là privés des droits résultant des dispositions précédentes, à moins qu'il n'en ait été autrement stipulé d'une façon expresse.

§ 4. — Sont exceptés des dispositions ci-dessus :

1° La reproduction des œuvres d'art appartenant à l'État ou aux communes, ou qui sont exposées sur des places publiques ou appliquée à l'extérieur des édifices;

2° L'emploi, par les artisans et fabricants des œuvres d'art comme modèles pour la fabrication d'ustensiles domestiques ou autres objets usuels ou à la décoration desdits ustensiles et objets.

§ 5. — Toute infraction aux défenses ci-dessus sera punie par une amende de vingt à mille couronnes; en outre l'ayant cause sera dédommagé. Les formes, planches et autres objets exclusivement applicables à la reproduction illégale des œuvres d'art d'autrui, comme aussi tous les exemplaires de la contrefaçon destinés à la vente seront sequestrés, et il sera procédé à leur égard de telle façon qu'on ne puisse plus en faire abus; cependant l'ayant cause peut s'il le désire se faire remettre ces objets moyennant dédommagement de la valeur ou défalcation sur les dommages-intérêts qui lui reviennent.

Il en sera de même pour celui qui tient en vente une reproduction illégale, ou qui importe dans le royaume pour la vendre, une reproduction faite à l'étranger et non autorisée d'après cette loi, quand il aura eu connaissance de l'illégalité de la reproduction.

§ 6. — Les infractions à la présente loi ne peuvent être poursuivies que par les ayants cause.

§ 7. — Si celui qui est poursuivi conteste le fait de la contrefaçon, le tribunal pourra, s'il le juge nécessaire, demander l'avis de l'Académie des beaux-arts, si toutefois les deux parties ne remettent pas la question à des arbitres en s'en rapportant à leur décision. En pareil cas, le tribunal posera la question ou les questions qui seront soumises aux arbitres.

§ 8. — Les dispositions de la présente loi peuvent, à condition de réciprocité, être déclarées, par le Roi, applicables, en partie ou en totalité, aux œuvres d'artistes étrangers, lesquelles se trouvent hors du royaume.

Loi suédoise du 10 août 1877, sur l'extension de l'application de la loi sur la contrefaçon des œuvres d'art du 3 mai 1867.

Les dispositions sur la propriété littéraire qui se trouvaient auparavant dans la loi sur la liberté de la presse en ayant été exclues, il est ordonné par les présentes que la loi du 3 mai 1867, sur la contrefaçon des œuvres d'art s'appliquera dorénavant à la contrefaçon des œuvres d'art qui a lieu au moyen de l'impression.

Congrès bibliographique international.

Statuts.

Article premier. — Un Congrès bibliographique international est organisé à Paris, sous la direction de la Société bibliographique, et par les soins d'un Comité nommé par le Conseil de la Société.

Art. 2. — Le Congrès a pour objet l'étude de tout ce qui se rattache : 1° au mouvement scientifique et littéraire depuis dix ans; 2° aux publications populaires; 3° à la bibliographie proprement dite; 4° aux sociétés et relations internationales.

Art. 3. — Le Congrès se tiendra à Paris, du 3 au 6 avril 1888.

La cotisation de membre est fixée à 10 francs.

Art. 4. — Tous les membres de la Société bibliographique qui adresseront au Comité d'organisation le montant de cette cotisation, feront de droit partie du Congrès.

Seront également admises à faire partie du Congrès et à prendre part à ses travaux, les personnes et les associations qui, en ayant fait la demande au Comité d'organisation, auront reçu une carte de membre et payé le prix de la cotisation.

Art. 5. — Seront nommées membres fondateurs du Congrès les personnes qui auront versé une somme d'au moins 50 francs. Leurs noms seront inscrits en tête de la liste des membres, et il leur sera délivré un exemplaire du compte rendu sur papier vergé.

Art. 6. — Les membres du Congrès auront le droit : 1° de présenter leurs travaux au Congrès ; 2° de prendre part à ses discussions ; 3° de voter sur toute question soumise à l'assemblée générale ou à la section à laquelle ils auront déclaré vouloir appartenir ; 4° de recevoir le compte rendu du Congrès.

Art. 7. — La direction du Congrès est confiée à un Conseil composé de vingt membres.

Art. 8. — Le Conseil se réunira, pendant la durée du Congrès, toutes les fois que le président du Congrès jugera à propos de le convoquer.

Il examinera les vœux présentés par les sections, et décidera quels sont ceux qui pourront être soumis au vote de l'assemblée générale.

Il sera chargé de statuer sur toutes les questions qui pourraient être soulevées pendant le Congrès, et qui n'auraient pas été prévues par le règlement, qu'il est également chargé d'interpréter.

Art. 9. — Le Congrès est divisé en quatre sections : I. *Mouvement scientifique et littéraire ;* II. *Publications populaires ;* III. *Bibliographie proprement dite ;* IV. *Sociétés et relations internationales*. Chacune des sections se réunira séparément, sous la direction d'un bureau spécial.

Art. 10. — Le Congrès se réunira au moins deux fois en assemblée générale : 1° le jour de l'ouverture, pour l'installation du Conseil et des différentes sections; 2° le jour de la clôture. Dans cette dernière séance seront présentés les vœux proposés par les sections et admis d'après ce qui a été dit à l'article 8.

Le Conseil pourra décider, en outre, qu'il y aura d'autres assemblées générales, s'il le croit nécessaire, ainsi que des conférences.

Art. 11. — Les sections pourront organiser, dans le cours du congrès, des visites, soit aux Archives nationales, soit dans les bibliothèques, les musées et autres établissements scientifiques.

Art. 12. — Des cartes d'invitation seront adressées aux représentants de la presse, et des places spéciales leur seront réservées. Ces cartes ne leur donneront pas le droit de prendre part aux discussions du Congrès, s'il n'en sont déjà membres.

Art. 13. — Des invitations pourront être adressées également, au nom du Conseil, pour les assemblées générales.

Art. 14. — La publication du compte rendu du Congrès sera faite par les soins d'une commission désignée par le Conseil, et sous sa surveillance.

A moins de circonstances de force majeure, elle devra avoir lieu, au plus tard, dans le délai de huit mois.

Art. 15. — Cette publication comprendra la liste des membres, les allocutions et discours prononcés dans les assemblées générales, les procès-verbaux des séances et un choix des rapports et des mémoires présentés au Congrès.

La Commission d'impression sera chargée d'examiner les travaux qu'elle jugera devoir figurer dans cette publication, et elle présentera, à cet effet, un rapport au Conseil, qui statuera définitivement.

14e ANNÉE. | N° 3. | AVRIL 1888.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Le Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques à Berne, créé par la Convention intervenue le 9 septembre 1886 entre l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, Haïti, l'Italie, la Suisse et la Tunisie, a commencé le 15 janvier dernier la publication d'un journal mensuel intitulé : *Le Droit d'auteur* et destiné à centraliser les renseignements de tout genre concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Voici quel sera le contenu de ce journal : Discussions et exposés se rattachant à des questions d'intérêt général pour l'Union ; publication de la Convention susmentionnée et de tout ce qui concerne son exécution, ainsi que des lois, règlements et arrangements internationaux se rapportant aux objets pour lesquels l'Union a été constituée ; nouvelles officielles relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques ; données statistiques de diverse nature ; bibliographie ; jurisprudence ; faits divers.

On peut s'abonner à ce journal chez MM. Jent et Reinert, imprimeurs, à Berne (Suisse), et à tous les bureaux de postes, au prix de 5 francs pour la Suisse, de 5 fr. 60 pour les pays de l'Union postale et de 6 fr. 80 pour les autres pays.

Bibliographie nationale.

Dictionnaire des écrivains belges et catalogue de leurs publications de 1830 à 1880.

La première livraison du tome II de la *Bibliographie nationale, dictionnaire des écrivains belges et catalogue de leurs publications de 1830 à 1880*, vient de paraître. Elle va de EAU à GALESLOOT.

Nous y remarquons les notices du général Eenens, des Ernst, du procureur général Faider, de François-Joseph Fétis, le savant directeur du Conservatoire de Bruxelles et de son fils, Edouard Fétis, conservateur en chef de la Bibliothèque royale, de Charles Flor, dit Flor O'Squarr, du docteur César-Alex. Frédéricq et de ses deux fils, Paul Frédéricq, professeur à l'Université de Gand, Léon Frédéricq, professeur à l'Université de Liège, des Frédérix, parmi lesquels le spirituel chroniqueur de l'*Indépendance belge*, de Frère-Orban, du publiciste Froment, qui a joué dans la révolution belge de 1830 un rôle très remarqué, des Fuss, de Gachard, l'éminent archiviste général du royaume, décédé en 1885, de Gachet, chef du bureau paléographique aux Archives et enfin le commencement de celle de Galesloot, chef de section aux mêmes archives.

La notice de Gachard est la plus considérable. Elle ne comprend pas moins de 11 pages, soit 241 titres sans compter la liste des publications auxquelles il a collaboré et qui remplit plus d'une colonne. Celle du musicologue Fétis remplit plus de six pages renfermant 109 titres, plus la collaboration. Plusieurs des ouvrages de cet auteur ont fait l'objet de nombreuses éditions et ont été traduits en diverses langues.

La publication de la *Bibliographie nationale*, malgré les difficultés de ce travail, continue régulièrement. Le premier volume, complété l'année dernière, comprend les lettres A à D; il renferme 638 pages, plus une introduction de XXXVI pages. Lorsqu'il sera complet, cet ouvrage n'aura pas de rival, car aucun pays ne possédera de bibliographie générale aussi

complète et aussi détaillée. En adoptant un plan aussi vaste que celui dont ils se sont imposé la réalisation en faisant mention notamment des tirés à part de quelque importance, les auteurs se sont imposé une lourde tâche. Mais ils auront rendu un grand service aux travailleurs et aux chercheurs. Quantités de travaux, en effet, qui dans leur ensemble offrent une très grande importance pour l'étude des lettres, des sciences, de l'histoire, ont été insérés dans des publications périodiques par leurs auteurs, qui se sont contentés d'en faire tirer à part un certain nombre d'exemplaires. En les mentionnant dans la *Bibliographie* et en indiquant de quels recueils ils sont extraits, on a permis à ceux qu'ils intéresseront de les retrouver sans difficulté. On peut donc dire que la *Bibliographie* constitue en quelque sorte une table de ces recueils dans ce qu'ils ont de plus intéressant. A ce titre seul elle présente une utilité considérable et nous devons souhaiter de voir ce travail continué aussi rapidement que le permettent les recherches nombreuses et le travail ardu qu'il nécessite.

Exposition universelle de 1889.

Règlement sur l'emploi de la photographie à l'Exposition universelle de 1889.

ARTICLE PREMIER. — La faculté de prendre des vues photographiques dans les enceintes de l'Exposition universelle de 1889 ne fait l'objet d'aucun monopole ou privilège exclusif.

Tout photographe admis sur sa demande à opérer dans les enceintes de l'Exposition, à des jours et à des heures déterminés par l'administration, devra être pourvu d'une autorisation signée par le directeur général de l'exploitation.

Pour ce qui concerne le groupe des beaux-arts (classes 1 à 5), les autorisations devront être signées à la fois par le directeur des beaux-arts et par le directeur général de l'exploitation.

Toute autorisation devra être exhibée, par son titulaire, à toute réquisition.

Art. 2. — Les photographes autorisés, comme il est dit à l'article 1er du présent règlement, procéderont par séances. Chacune des séances donnera lieu, au profit de l'administration, à une redevance de 20 francs par appareil employé. Cette redevance sera payée contre visa dans la caisse de l'Exposition.

Les séances auront une durée de quatre heures, soit de huit heures du matin à midi, soit de dix heures du matin à deux heures de l'après-midi.

Toute autorisation ne sera valable que pour les jours et heures indiqués; le directeur général de l'exploitation aura toutefois la faculté de renouveler sans nouvelle redevance à exiger, les autorisations dont il n'aurait pu être fait usage aux jours et heures assignés.

Art. 3. — Les demandes en autorisation adressées au directeur général de l'exploitation mentionneront :

1° Le nombre d'aides opérateurs que le demandeur compte employer;

2° L'indication sommaire du matériel dont il doit faire usage;

3° La déclaration formelle que le demandeur assume les responsabilités de toute nature que ses reproductions peuvent entraîner;

4° L'engagement de se conformer aux règlements de police et d'ordre intérieur.

Art. 4. — Des cartes d'abonnement, du prix de 300 fr. par appareil employé, valables pour toute la durée de l'Exposition, aux heures fixées par l'article 2, pourront être accordées aux exposants photographes qui en feront la demande.

Art. 5. — Les aides opérateurs devront, comme les opérateurs-eux-mêmes, acquitter le droit d'entrée fixé pour les visiteurs ordinaires, en dehors de la redevance payée lors de la remise de l'autorisation.

Art. 6. — Les opérateurs admis à photographier ne devront,

dans aucun cas, introduire dans les enceintes de l'Exposition ni feu, ni substances inflammables ou explosibles.

Leurs préparations devront s'effectuer en dehors de ces enceintes.

Art. 7. — Toute reproduction d'objets exposés, de quelque nature que soient ces objets, est absolument subordonnée à l'autorisation des exposants ou de leurs ayants droit, contresignée par le directeur général de l'exploitation.

Art. 8. — Les photographes munis d'autorisations auront le droit de prendre des vues d'ensemble des palais, parcs ou galeries, à condition de remettre dix épreuves de chaque vue à l'administration. (*Bulletin de l'Impr. et de la Libr.*)

Plaques en métal amalgamées pour l'impression.

L'American Lithographe and Printers a publié un intéressant article relatif à la préparation de plaques amalgamées partiellement, sur lesquelles on peut imprimer à l'encre grasse.

« Quand du mercure, y est-il dit, est posé sur un métal, l'encre lithographique ne prend pas sur les parties qu'il recouvre, tandis qu'elle adhère sur les parties du métal exemptes de mercure.

» Si l'on opère sur une plaque de zinc bien polie et bien propre, le dessin qu'on y aura tracé apparaîtra en blanc brillant sur le fond gris du zinc.

» Après avoir exécuté le dessin, on peut obtenir une gravure en plongeant la plaque, sans l'enduire d'encre préalablement, dans un bain formé de cent parties d'eau et de deux parties, au moins, d'acide nitrique.

» L'action de l'acide est très rapide et elle ne se produit pendant longtemps que sur les parties tachées par le mercure. Quand le métal est creusé assez profondément, on peut faire usage de la plaque pour une impression lithographique.

» Si au lieu d'acide nitrique on emploie de l'acide chlor-

hydrique, il se produit un effet contraire. Le zinc non touché par le mercure est énergiquement attaqué, et les parties couvertes de mercure donnent lieu à des traits en relief qui peuvent s'imprimer typographiquement.

» Si l'opérateur ne veut pas dessiner sur le zinc directement, le dessin peut être exécuté sur du papier avec un sel de mercure.

» La feuille de papier étant ensuite appliquée pendant environ deux heures contre une plaque de zinc, le dessin s'y trouve complètement transporté en lignes blanches résultant de l'amalgame, sur le fond gris du métal et tout comme si on y eût tracé le dessin directement.

» Le même résultat est obtenu si le dessin est tracé sur du papier avec une substance poisseuse (dissolution de gomme ou de sucre) et poudré ensuite avec un sel de mercure réduit en poudre très fine. On arrive au même résultat en poudrant avec de la poudre d'un sel de mercure une impression fraîche.

» Par l'application contre une plaque de zinc tous les traits se trouvent reproduits et peuvent donner lieu à une gravure chimique, ainsi qu'il a été dit plus haut.

» On peut encore arriver à un résultat semblable en saupoudrant avec un sel de mercure une impression au charbon contenant une substance gommeuse, et l'on arrive même à conserver les demi-teintes. Le bi-iodure de mercure est le seul convenant à cet usage. »

Le *Moniteur de la Photographie* rappelle que ces faits sont loin de présenter le moindre caractère de nouveauté; nous rappellerons, à ce sujet, les procédés Vial, déjà fort anciens, les travaux de M. Merger, etc. *(L'Imprimerie belge.)*

Une imprimerie modèle.

L'outillage de l'imprimerie doit suivre les progrès de la publicité à notre époque.

C'est ce qu'a compris et exécuté la *Société de l'Imprimerie de la Presse.* Elle a organisé dans les vastes locaux de l'ancien

hôtel Colbert, 16, rue du Croissant, en plein marché des journaux, des ateliers pouvant contenir quinze à dix-huit machines rotatives actionnées par deux machines à vapeur de la force de cent chevaux chacune.

Deux ateliers de clicherie, des ateliers de composition et des bureaux de rédaction et d'administration sont installés dans des conditions supérieures de confortable et d'aménagement pratique.

Les presses peuvent fournir plus de 400,000 exemplaires à l'heure. La place suffisante à la composition et à la clicherie de douze journaux quotidiens a été réservée.

Le jour un immense vitrail distribue la clarté à tout le hall central. La nuit, tout l'hôtel sera éclairé à la lumière électrique.

Cette installation sans rivale, et cette organisation perfectionnée manquaient à la presse parisienne. Les machines seront bientôt prêtes à rouler, et, dès à présent, on peut visiter et louer ateliers et bureaux.

(Bulletin de l'Imprimerie.)

FAITS DIVERS

Un voyageur dans l'Arabie du Sud donne une description amusante sur l'état du journalisme dans ce pays lointain. Un grand potentat, Abdul Faeil, le sultan de Lahadsch, est très désireux de savoir ce qui se passe hors de son royaume. Il n'y a pas un seul journal imprimé dans tout son territoire; de plus, ni lui ni ses courtisans ne comprennent la langue anglaise. Cependant on trouve beaucoup de journaux anglais à Aden. Deux ou trois fois par semaine, ce monarque envoie des courriers dans cette ville pour acheter des traductions en arabe du contenu des feuilles anglaises, qu'ils obtiennent des marchands d'Aden. Alors les extraits sont réunis dans un journal manuscrit qui est parcouru avec le plus grand soin par Son Altesse Royale. Ensuite, le manuscrit passe entre les

mains de son ministre des affaires étrangères, qui en même temps est son chapelain domestique, son secrétaire, son médecin et le tuteur de ses enfants. Ce ministre infatigable est forcé d'écrire autant de copies du journal de Lahadsch qu'il y a de mosquées dans le territoire du sultan. Une fois arrivé à destination, ce curieux journal est lu à haute voix deux fois par semaine dans le lieu saint à une heure fixe, afin que les fidèles puissent savoir tout ce qui se passe dans les diverses parties du monde. *(Bulletin de l'Imprimerie.)*

Les annonces-billets de banque. — Le projet de loi portant interdiction de fabriquer et de distribuer des annonces ayant des apparences de titres fiduciaires ou des imitations de timbres-poste vient d'être déposé par M. Lejeune.

Voici le projet :

« Article 1er. — Sont interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de tous imprimés ou formules obtenus par un procédé quelconque, qui, par leur forme extérieure, présenteraient avec les billets de banque, les titres de rentes ou timbres des postes ou des télégraphes, les actions, obligations, parts d'intérêts, coupons de dividende ou intérêts y afférents et, généralement avec les valeurs fiduciaires émises, en Belgique ou à l'étranger, par les États, les provinces ou départements, les communes ou établissements publics, les sociétés, compagnies ou entreprises privées, une ressemblance de nature à faciliter l'acceptation des dits imprimés ou formules aux lieux et place des valeurs imitées.

» Art. 2. — Toute infraction à l'article qui précède sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux mille francs (fr. 26 à fr. 2,000).

» Art. 3. — Les imprimés ou formules, ainsi que les planches ou matrices ayant servi à leur confection seront confisqués et détruits. »

14e ANNÉE. | N° 4 | MAI 1888.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE

L'imprimerie en Turquie.

L'Impartial de Smyrne nous apporte la traduction d'un décret du Sultan, en date des premiers jours de 1888, qui réglemente l'imprimerie en Turquie.

La lecture de ce document est des plus intéressantes et édifiantes. Elle est presque de nature à nous faire trouver que la profession d'imprimeur est décidément une belle profession..., mais en Belgique et non à Stamboul.

CHAPITRE Ier.

Dispositions générales.

ARTICLE 1er. — L'ouverture d'une imprimerie en Turquie et l'impression de toutes sortes de livres, brochures et d'écrits sont libres, conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 2. — Les sujets étrangers qui fourniront un engagement par écrit en conformité de l'obligation indiquée dans l'article 5 de la présente loi, auront le droit d'ouvrir des imprimeries à l'instar des sujets ottomans.

ART. 3. — L'ouverture d'une imprimerie est absolument subordonnée à l'obtention d'une autorisation officielle. — Les personnes qui ouvriront une imprimerie sans autorisation officielle et qui y imprimeront des livres et autres écrits, auront, en conformité de l'article 137 du Code pénal, leur imprimerie fermée et seront passibles d'une amende de 50 livres turques (fr. 22.50 la livre).

ART. 4. — Les sujets ottomans et étrangers qui désirent

fonder une imprimerie sont tenus de présenter une demande et d'y annexer une déclaration contenant leurs noms et qualités, une notice biographique, le quartier et la rue où l'imprimerie sera établie, leur domicile et en quelle langue les travaux d'imprimerie seront exécutés.

Cette demande sera présentée, à Constantinople, au ministre de l'intérieur, et dans les provinces, aux gouverneurs généraux.

Art. 5. — Les demandes des personnes qui désirent fonder une imprimerie seront déférées, à Constantinople, au ministère de la police et à la préfecture de la ville, et, en province, à la police.

Après que l'état des solliciteurs aura été constaté et que ceux-ci auront fourni un engagement par écrit, déclarant qu'ils s'abstiendront d'imprimer tout écrit attentatoire aux droits sacrés de S. M. I. le Sultan et aux intérêts de l'Empire, l'acte officiel d'autorisation leur sera délivré, à Constantinople, par le ministère de l'intérieur, et, dans les provinces, par les gouverneurs généraux, sur l'autorisation officielle du ministère de l'intérieur.

Toutefois, il ne pourra être permis à un étranger d'ouvrir une imprimerie que dans le cas où il fournirait une déclaration, légalisée par l'ambassade ou la légation dont il relève, d'après laquelle il ne pourra jamais se prévaloir, dans l'exercice de sa profession d'imprimeur, des priviléges et immunités afférents aux étrangers, c'est-à-dire qu'il accepte que, le cas échéant, il soit procédé envers lui et son imprimerie à l'instar des sujets ottomans.

Art. 6. — Après la remise de l'acte d'autorisation, copie de la déclaration annexée à la demande du solliciteur sera envoyée à la préfecture de police, à Constantinople, pour qu'elle soit communiquée à la direction de la police de la circonscription dans laquelle l'imprimerie est située, et, en province, au gouverneur général, pour qu'elle soit communiquée à la police locale.

Art. 7. — Les propriétaires ou les directeurs-gérants de

journaux pourront ouvrir une imprimerie sans autorisation spéciale, mais à condition qu'elle serve exclusivement pour leur journal. Mais si, en dehors de leur journal, ils veulent imprimer d'autres écrits, ils sont tenus, comme les autres propriétaires d'imprimeries, d'obtenir une autorisation officielle pour cet objet, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 8. — Les imprimeries ouvertes en vertu d'une autorisation officielle peuvent être cédées à des tiers par leurs propriétaires; mais le nouveau cessionnaire devra remplir les formalités prescrites par l'article 4. Il sera procédé à la fermeture des imprimeries pour lesquelles ces formalités n'auront pas été remplies.

Art. 9. — A la livraison de l'acte d'autorisation pour l'établissement d'une imprimerie, il sera perçu, à Constantinople, un droit de 3 livres turques et de 2 livres turques en province. Pour toute cession d'une imprimerie, il sera perçu la moitié des droits précités.

Art. 10. — A la mort du propriétaire d'une imprimerie autorisée en vertu d'un acte officiel, un des typographes de l'établissement sera chargé provisoirement de la gestion de l'imprimerie, sous sa propre responsabilité; mais les héritiers sont tenus de présenter, dans un délai d'un mois et dans les conditions énoncées dans l'article 4, un gérant responsable. — Si, à l'expiration de ce délai, cette formalité n'est pas remplie, l'imprimerie est fermée jusqu'à ce que ce gérant soit présenté et officiellement accepté.

Art. 11. — Ceux qui transfèrent leur imprimerie en un autre local, ou qui changent de domicile, ou qui cèdent leur imprimerie à un autre, sont tenus de faire connaître par écrit ce fait, dans les cinq jours, à Constantinople, au ministère de l'intérieur, et, en province, à l'autorité locale. — Les imprimeurs qui ne se conformeraient pas à cette prescription seront passibles d'une amende de 5 à 15 livres turques.

Art. 12. — Ceux qui impriment secrètement, dans leurs maisons ou dans des endroits non connus, des livres, des

brochures ou d'autres écrits, auront leur matériel confisqué et seront passibles d'une amende de 5 à 20 livres turques sans préjudice des pénalités prévues par la loi.

Art. 13. — Tout propriétaire d'imprimerie est tenu de publier au bas de chaque livre, brochure, annonce ou autres écrits, sortis de son établissement, son nom, le quartier, la rue et le numéro du local de son imprimerie. — S'il ne donne pas son nom ou ne cite pas le local de son imprimerie, ou s'il ne donne pas d'autres noms et adresses, il sera passible d'une amende de 5 à 15 livres turques, sans préjudice des pénalités prescrites par la loi.

Art. 14. — Les fondeurs de caractères et ceux qui exercent le métier de fabricants et de vendeurs de caractères typographiques et autres matériaux d'imprimerie, doivent présenter une déclaration indiquant leur nom et prénoms, leur nationalité, le nom du quartier et de la rue où se trouvent leurs magasins et leurs ateliers. Ils recevront le *Teskéré* de permis, à Constantinople, de la préfecture de la ville, et, en province, de la municipalité locale. — Ceux qui n'auraient pas ce permis et ceux qui n'auraient pas avisé l'autorité compétente du changement de local de leurs magasins ou de leurs ateliers seront passibles d'une amende de 1 à 5 livres turques.

Art. 15. — Toute imprimerie aura à sa devanture une enseigne en turc et en les diverses langues qu'on imprime dans l'établissement.

Les portes des salles où les compositeurs et les autres ouvriers travaillent doivent être fermées, au moment du travail, par un loquet.

S'il se trouve des boutiques ou autres bâtisses des deux côtés d'une imprimerie, il ne peut exister des portes, des fenêtres ou d'autres ouvertures donnant accès dans ces bâtisses. Les imprimeries qui ne seraient pas dans ces conditions sont obligées de s'y conformer sous peine d'une amende de 1 à 5 livres turques.

Art. 16. — Les fonctionnaires envoyés par le ministère de l'instruction publique, par la direction de la presse, et, au

besoin, par le ministère de la police, sont autorisés en tout temps à inspecter les imprimeries. — Les propriétaires d'imprimeries sont tenus d'exhiber, s'ils en sont requis, leur acte officiel d'autorisation à ces fonctionnaires.

Les procès-verbaux que ces fonctionnaires rédigeront, consignant les contraventions qu'ils auront constatées à la présente loi, seront remis à leurs chefs respectifs, pour qu'ils soient déférés, s'il y a lieu, au procureur général du ministère de la justice.

Art. 17. — Tout propriétaire d'imprimerie, s'il en est requis par la direction de la presse, devra lui donner connaissance de l'espèce et du genre de matériaux et d'outils dont il se sert dans son établissement; il donnera, en outre, des échantillons imprimés en les différents caractères typographiques dont il fait usage. — Les imprimeries en contravention à cette prescription seront fermées pour un délai d'une semaine à quinze jours.

Art. 18. — Pour les livres et brochures publiés sans autorisation, et qui ne mentionneront pas le nom de leurs auteurs ou éditeurs, ce sont les propriétaires d'imprimeries qui en sont personnellement responsables. — Pour les livres et brochures publiés avec la signature de leurs auteurs ou éditeurs, les imprimeurs seront solidairement responsables.

(A suivre.)

Jurisprudence professionnelle.

Voici, croyons-nous, un point de droit, jusqu'alors dans le vague, parfaitement établi. De même qu'il est interdit de publier des contes, nouvelles et romans sans autorisation de l'auteur, de même les chroniques et articles divers parus dans un journal sont la propriété de l'auteur, ou, si l'auteur a gardé l'anonyme, de l'éditeur, c'est-à-dire du journal où ont paru ces articles.

C'est ce qui ressort clairement d'un procès qui vient de se dérouler devant la 9e chambre du tribunal correctionnel de la Seine.

Le journal *la Loi* aurait intenté un procès en contrefaçon littéraire à M. Noblet, imprimeur-éditeur à Paris, à qui il reprochait d'avoir édité, depuis 1884, de nombreux almanachs renfermant des chroniques ou articles parus dans ses colonnes.

M. Noblet ne niait nullement la matérialité des faits, d'ailleurs évidents; mais il excipait de sa bonne foi et niait au journal *la Loi* le droit de poursuites. « Ce droit, disait M. Noblet, appartenait aux seuls auteurs des articles reproduits ».

Le tribunal n'a pas admis cette manière de voir, et, après avoir énuméré tous les ouvrages édités par M. Noblet, dans lesquels des articles de *la Loi* ont été relevés, il a conclu en ces termes, en faveur de M. Chevalier-Marescq, gérant de *la Loi :*

« Attendu que la Société du journal *la Loi*, éditeur des écrits originaux, ne représente à la vérité aucun acte formel qui l'investisse de la propriété de ces œuvres;

« Mais attendu que la propriété des œuvres d'auteurs anonymes ou inconnus, dont la volonté peut être de ne se révéler en aucun cas, ne saurait cependant demeurer vague et incertaine ou devenir une sorte de *res nullius;*

« Qu'il est donc de toute nécessité que l'éditeur d'œuvres de ce genre soit considéré comme ayant reçu des auteurs eux-mêmes l'exercice des droits qui lui appartiennent;

« Qu'ainsi fait d'ailleurs la loi du 19 juillet 1793 qui, dans son article 6, montre la poursuite en contrefaçon exercée par celui qui a *mis au jour* un ouvrage de littérature ou de gravure, c'est-à-dire par l'éditeur de cette œuvre;

« Que l'action de Chevalier-Marescq ès qualités est donc recevable;

« Au fond :

« Attendu qu'il y a lieu de considérer les almanachs pour l'année 1884 comme ayant été mis en vente et vendus plus de trois ans avant les premières poursuites, et ces faits, en conséquence, comme couverts par la prescription;

« Attendu que, pour le surplus, Noblet, en publiant les dites chroniques moins de trois ans avant les premières poursuites sans l'autorisation de qui de droit, a commis le délit prévu et puni par les articles 425 et 427 du Code pénal;

« Par ces motifs,

« Condamne Noblet à 50 francs d'amende;

« Prononce la confiscation des volumes contrefaits;

« Et, statuant sur les conclusions de la partie civile,

« Condamne Noblet à payer à Chevalier-Marescq ès qualités, la somme de 1500 francs à titre de dommages-intérêts;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans cinq journaux au choix de Chevalier-Marescq et aux frais de Noblet. »

Notre confrère *le Droit*, en annonçant cette cause, ajoute que l'affaire va aller en appel. (*L'Imprimeur.*)

Curieux document.

Notre excellent confrère, le *Gutenberg-Journal*, a découvert à la bibliothèque technique du Cercle de la Librairie, un document très intéressant. C'est un brevet de libraire-imprimeur-juré, délivré en 1783, dont voici la traduction :

« A tous ceux qui verront les présentes lettres, le Recteur de l'Université comprenant les maîtres, docteurs et écoliers étudiant à Paris, Salut en Notre-Seigneur. Savoir faisons que, à la date des présentes, a comparu devant nous en personne, JACQUES-DENIS LANGLOIS, de Paris, homme sage et honnête, qui, ayant l'intention et le désir de vivre sous la protection et la clientèle de notre Mère l'Université, et d'exercer la profession de libraire-imprimeur en cette ville de Paris, nous a humblement sollicité de vouloir bien l'admettre à exercer la dite profession. C'est pourquoi, après enquête régulière sur sa bonne réputation, sur sa vie honnête et son instruction suffisante, pour lesquelles certificat nous a été fourni par quatre libraires, avec mention sur les registres de la Communauté et signature du syndic et des adjoints de

ladite Communauté, nous l'avons admis à prêter tous les serments prescrits, antérieurement et de nos jours, par les règlements de notre Université en ce qui concerne l'exercice de la profession de libraire-imprimeur juré, et lui avons fait jurer de respecter les quatorze articles de l'arrêt du conseil en date du 10 décembre 1725. Ces formalités accomplies, nous avons accordé et octroyé, et par les présentes accordons et octroyons audit JACQUES-DENIS LANGLOIS, de Paris, la licence et le droit d'exercer, en cette ville de Paris, ladite profession de libraire-imprimeur juré de l'Université, conformément aux règlements établis ; le plaçant par les présentes sous la protection et la clientèle de nous-même et de ladite Université, et voulant que ledit JACQUES-DENIS LANGLOIS, en qualité de libraire-imprimeur juré, sa famille directe, ainsi que tous ses biens, quels qu'ils soient, en quelque lieu qu'ils existent, profitent et jouissent des privilèges, immunités et franchises, qui nous sont actuellement ou qui nous seront ultérieurement accordés, comme ont coutume d'en profiter et d'en jouir les autres libraires-imprimeurs jurés de l'Université. Donné à Paris, sous le grand sceau du Rectorat de ladite Université, l'an du Seigneur mil sept cent quatre-vingt-trois, le 18 juin. » (*L'Imprimeur.*)

Le Centenaire de Cincinnati va être célébré cette année du 4 juillet au 27 octobre par une exposition ouverte jour et nuit, et qui comprendra les Beaux-Arts, les Sciences, le Commerce et l'Industrie. Clause importante pour les exposants étrangers : tous les objets exposés seront admis sans payer de droits et ne seront soumis à la taxe qu'en cas de vente. Le prospectus renferme 27 groupes. Les articles de la librairie et de l'industrie du livre seront représentés dans les groupes 6, 15, 16, 19, 21, 22, 26. Pour plus amples renseignements, s'adresser à la Centennial Exposition, Box, 776, Cincinnati, O., U. S. A. (*L'Imprimerie belge.*)

14e ANNÉE. | N° 5. | JUIN 1888.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE

Exposition universelle de 1889, à Paris.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'EXPLOITATION

Règlement spécial relatif à l'expédition, au transport, à la réception et à la réexpédition des produits admis à être exposés.

Expédition et réception.

ARTICLE PREMIER. — Chaque producteur français admis à exposer recevra, en temps utile, un certificat de son admission, portant un numéro d'ordre, et indiquant les dimensions de l'emplacement mis à sa disposition. Il recevra, en même temps, les étiquettes imprimées nécessaires pour l'expédition, le transport et la manutention des colis contenant ses produits.

ART. 2. — Les exposants étrangers dont le pays ne sera représenté, ni par un commissaire général, ni par un comité national, seront assimilés aux exposants français, en ce qui concerne l'article ci-dessus.

ART. 3. — Tous les envois à l'Exposition seront adressés au nom des exposants ; ils seront reçus par ces derniers, ou à leur défaut par les délégués qu'ils auront accrédités pour donner quittance au moment de la livraison.

Les étiquettes fournies aux exposants expéditeurs, conformément aux articles 1 et 2, seront de deux espèces différentes :

1° Des étiquettes tricolores servant d'adresse imprimée, que l'exposant remplira par l'inscription de son nom ;

2° Des étiquettes imprimées sur papier de couleurs différentes, suivant le groupe auquel appartiendront les produits expédiés.

Ces dernières étiquettes porteront, imprimés en caractère très lisibles :

1° L'indication de l'enceinte;

2° Le numéro du groupe;

3° Le numéro de la classe.

Les couleurs conventionnelles adoptées sont les suivantes :

Groupe II (Éducation et enseignement, matériel des arts libéraux) : Blanc.

Groupe III (Mobilier et accessoires) : Bleu.

Groupe IV (Tissus, vêtements et accessoires) : Jaune d'or.

Groupe V (Industries extractives, produits bruts et ouvrés) : Brun.

Groupe VI (Outillage et procédés des industries mécaniques) : Rouge.

Groupe VII (Produits alimentaires) : Violet.

Groupe VIII (Agriculture, viticulture et pisciculture) : Vert foncé.

Groupe IX (Horticulture) : Vert clair.

L'exposant devra coller en double et séparément une étiquette de chacune des deux espèces ci-dessus désignées sur chacun de ses colis.

Art. 4. — Les colis d'origine française, ou provenant d'exposants étrangers dont le pays ne sera pas représenté par un commissaire général ou par un comité national, renfermant des produits destinés à l'Exposition, devront porter, en outre, comme marque distinctive et tracée au pinceau, les lettres E U, entourées d'un cercle.

Ils porteront aussi, tracé au pinceau, le numéro d'ordre inscrit sur le certificat d'admission.

La lettre de voiture, accompagnant le colis, répètera le numéro d'ordre inscrit sur celui-ci, avec le nom de l'exposant.

Art. 5. — Chaque exposant français ou étranger d'un pays qui ne sera représenté, ni par un commissaire général, ni par un comité national, devra, en expédiant son colis, déclarer si celui-ci doit être livré en gare d'arrivée à Paris,

ou transporté par les soins des compagnies de chemins de fer, de la gare d'arrivée à l'Exposition, conformément aux dispositions de l'article 14 du présent règlement.

Il devra pourvoir, soit par lui-même, soit par son représentant à l'Exposition, à l'expédition, au transport et à la réception de ses colis, ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu.

Art. 6. — Les colis de provenance des pays étrangers représentés par des commissaires généraux ou par des comités nationaux, renfermant des produits destinés à l'Exposition, devront porter, comme marque distinctive, tracées au pinceau, les lettres : E U, entourées d'un cercle.

Ils seront adressés, au Champ de Mars, au délégué de la nationalité dont relève l'exposant.

Les colis de provenance des pays représentés devront tous porter l'indication, bien visible de leur provenance, à savoir les couleurs et emblèmes de leur pavillon national.

MM. les commissaires étrangers sont expressément invités à notifier, en temps utile, au directeur général de l'exploitation, les modèles des adresses et les signes de reconnaissance adoptés par chacun d'eux.

Art. 7. — Si l'exposant, ou son représentant, n'est pas présent pour recevoir les colis à leur arrivée dans l'enceinte de l'Exposition, lesdits colis seront immédiatement remportés pour être emmagasinés, soit dans les gares, soit dans un magasin public. Les frais de transport et de magasinage seront à la charge du destinataire.

Art. 8. — L'administration supérieure s'abstient de toute intervention entre les entrepreneurs des transports et les exposants. Elle se borne à signaler à ces derniers, comme pouvant leur être utile, l'agence instituée pour la réception, la manutention et la réexpédition des produits par M. Decauville aîné (1), qui a fait approuver par l'administration un

(1) M. Decauville aîné, ingénieur-constructeur à Petit-Bourg (Seine-et-Oise). Bureaux à Paris, 7, rue Royale.

tarif maximum pour les opérations ordinaires de la manutention des colis.

Art. 9. — Les espaces réservés en dehors des installations de produits étant strictement calculés pour les besoins de la circulation, il sera interdit d'y laisser stationner les colis ou les caisses vides. En conséquence, les colis devront être déballés au fur et à mesure de leur réception, et les caisses, aussitôt le déballage opéré, devront être emportées par les exposants ou leurs représentants.

Si les exposants négligent d'opérer, comme il vient d'être dit, le déballage des produits et l'enlèvement des caisses, il y sera pourvu par les soins de l'administration, sans que celle-ci puisse, en aucune façon, encourir une responsabilité quelconque pour ces exécutions d'office.

Art. 10. — Ainsi qu'il résulte de l'article précédent, l'administration n'a réservé aucun emplacement pour le magasinage et la conservation des caisses vides. Elle ne peut qu'inviter les exposants qui ne seraient pas en mesure de pourvoir par eux-mêmes au magasinage et à la conservation de leurs caisses vides, à s'adresser à l'agence instituée par M. Decauville aîné. (Voir article 8.)

Art. 11. — Il est expressément entendu que tous les frais d'emballage, de transport, de manutention, de déballage, d'installation et de réexpédition restent à la charge des exposants.

Art. 12. —Les produits, tant français qu'étrangers, seront admis dans les enceintes de l'Exposition à partir du 1er janvier 1889 jusques et y compris le 31 mars suivant. L'administration se réserve le droit d'autoriser à devancer la première de ces dates, si l'état des travaux de construction le permet ou si les conditions de transport des colis de provenance étrangère le rendent nécessaire.

La seconde de ces dates pourra de même être différée par disposition spéciale.

Art. 13. — Ainsi qu'il a été dit dans l'article 20 du règlement général, les enceintes de l'Exposition seront constituées

en entrepôt réel de douane et d'octroi; les produits étrangers destinés à l'Exposition sont admis à ce titre par tous les bureaux ouverts au transit ordinaire ou international, sous les conditions indiquées au décret du 25 août 1886.

Transports.

Art. 14. — Les transports sur les chemins de fer et les transports dans Paris auront lieu conformément aux dispositions suivantes de l'arrêté pris en date du 6 janvier 1888, par M. le ministre des travaux publics.

. . . .

§ 2. *Transports dans Paris.*

« Le transport dans Paris des objets destinés à l'Exposition universelle pourra être fait, soit par les exposants ou leurs agents, soit par les compagnies de chemins de fer;

» Dans le premier cas, les colis seront adressés ou dirigés sur les gares des diverses lignes dans Paris et enlevés par les destinataires désignés par les exposants;

» Dans le second cas, le transport sera fait par les compagnies, aux conditions et prix suivants, qui comprendront les frais de chargement et de déchargement, avec emploi de la grue, s'il y a lieu;

» Les colis pesant isolément moins de 1,200 kilogrammes seront conduits par camions;

» Les colis pesant isolément 1,200 kilogrammes et au-dessus, seront conduits par les chemins de fer de ceinture, rive droite et rive gauche de la Seine;

» Les parties d'un même tout, telles que les pièces d'une machine, lorsqu'elles pèseront les unes plus, les autres moins de 1,200 kilogrammes, seront réunies dans une même expédition et conduites à l'Exposition par les chemins de fer;

» Les wagons complets en provenance de l'étranger et plombés en douane pourront être amenés par les chemins de ceinture, et seront remis sur les voies de l'Exposition aux destinataires ou à leurs délégués, lesquels auront à pourvoir

au déchargement et à la distribution du contenu de ces wagons;

» Le prix du transport dans Paris, lorsqu'il aura été effectué par les compagnies, sera de 10 francs par tonne;

» La perception aura lieu par fraction individuelle de 10 kilogrammes, avec un minimum de perception de 1 franc;

» Les colis transportés par camions seront déchargés sur les voies macadamisées de l'Exposition, aussi près que possible du local affecté à chaque exposant, qui en prendra livraison en ce point; le surplus des déplacements auxquels les colis pourront être soumis demeurera à la charge des exposants;

» Lorsque l'emploi des grues sera nécessaire, le déchargement et la livraison auront lieu à la grue la plus rapprochée du lieu de la destination définitive du colis;

» Les wagons non plombés, amenés par les chemins de ceinture et l'embranchement du Champ de Mars, seront conduits par les voies spéciales de l'Exposition jusqu'au point le plus rapproché de leur destination, puis déchargés au moyen des grues roulantes dont l'administration de l'Exposition pourra disposer; à défaut de grues roulantes disponibles, le déchargement sera fait à la grue fixe la plus voisine.

§ 3. *Conditions d'application.*

» Pour jouir des tarifs indiqués ci-dessus, chaque exposant devra présenter à la gare du départ les pièces justificatives constatant l'admission de ses produits à l'Exposition universelle (1);

» Les compagnies ne répondront pas des avaries de route provenant de défaut d'emballage, ou de mauvais conditionnement des colis;

» Tous les transports auront lieu en *port payé* au départ, y

(1) Ces pièces justificatives consistent, pour les exposants français et étrangers, visés par les articles 1 et 2 du présent règlement, dans le certificat d'admission indiqué à l'article 10. En ce qui concerne les colis de provenance étrangère, visés par l'article 6, des dispositions spéciales seront prises d'accord avec la direction générale de l'exploitation, les compagnies de transport et les commissaires délégués étrangers.

compris, si la marchandise est adressée à l'Exposition, le prix du camionnage ; au retour, les transports auront lieu en *port dû*. Toutefois, en ce qui concerne les expéditions en provenance de l'Algérie et de la Tunisie, les compagnies, exploitant les réseaux de ces deux pays, pourront, *à leur gré*, livrer ces expéditions en *port dû* ou en *port payé* aux entreprises maritimes chargées d'en continuer le transport, et sans que, dans le cas de livraison en *port dû*, il en résulte pour elles aucune responsabilité pour les au-delà...;

» Après la clôture de l'Exposition, la réexpédition de tous les objets exposés aura lieu aux conditions du présent tarif, pourvu, toutefois, que cette réexpédition soit effectuée dans un délai de six mois, à partir du jour de la fermeture de l'Exposition ;

» Il est bien entendu, d'ailleurs, que les exposants auront le droit de faire, par eux-mêmes ou par les agents, le transport, à Paris, des objets exposés. »

Transports maritimes.

Art. 15. — En ce qui concerne les transports maritimes, la *Compagnie générale transatlantique* accorde une réduction de 50 p. 100, sur le taux commercial de ses transports, aux envois français et étrangers destinés à l'Exposition universelle. En outre, les produits expédiés par les associations coopératives françaises bénéficieront d'un rabais supplémentaire de 10 p. 100.

La *Compagnie des messageries maritimes* accorde les mêmes réductions, sur le taux commercial de ses transports, aux envois destinés à l'Exposition universelle, qui proviendront des colonies françaises. En ce qui concerne les envois provenant des ports étrangers desservis par les paquebots de cette Compagnie, il ne jouiront, à l'aller et au retour, que d'une réduction de 30 p. 100.

Les exposants auront à présenter, au départ, pour jouir de ces réductions de tarifs : les Français, leur certificat d'admission; les étrangers, la pièce qui en tiendra lieu.

Réexpédition.

Art. 16. — Aussitôt après la clôture de l'Exposition, les exposants devront procéder à l'enlèvement de leurs produits et installations. Cette opération devra être terminée avant le 15 décembre 1889.

Passé ce terme, les produits et les colis qui n'auraient pas été retirés par les exposants ou leurs agents, seront enlevés d'office et consignés dans un magasin public, aux frais et risques des exposants.

Les objets qui, au 30 juin 1890, n'auraient pas été retirés de ces magasins, seront vendus publiquement, et le produit net de la vente sera versé dans les caisses de l'Assistance publique.

(*Journal général de l'Imprimerie et de la Librairie.*)

FAITS DIVERS

Les arts graphiques occupent à Leipzig 34,172 ouvriers et 521 moteurs à vapeur. On y compte 10 machines rotatives, 527 presses typographiques mécaniques et 194 presses lithographiques, une centaine de presses à pédales et un millier de machines accessoires. Il s'imprime par semaine une moyenne de 26 millions de feuilles, par an environ 1 milliard 300 millions. On évalue à 28 millions et demi de kilos le poids du papier employé par an. 87 imprimeurs occupent moins de 50 ouvriers; 11, de 50 à 100; 13, de 100 à 200; 1, de 200 à 300; 3, de 300 à 400; 2, de 400 à 500, et 3 dépassant 500. La plus importante de ces dernières est la maison Klinkhardt. (*Bulletin de l'Imprimerie.*)

14e ANNÉE. | N° 6 | JUILLET 1888.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE

L'imprimerie en Turquie.

(*Suite et fin.* — Voir notre feuilleton de mai, p. xxv.)

CHAPITRE II. — *Des livres, brochures et autres publications.*

ART. 19. — Aucun imprimeur ne pourra imprimer un ouvrage quelconque sans l'autorisation officielle du ministère de l'instruction publique. Après l'impression de l'ouvrage, deux exemplaires en seront remis, avant la mise en circulation, au ministère de l'instruction publique, à Constantinople, et aux autorités locales dans les provinces, accompagnés d'une déclaration signée par l'imprimeur, portant le titre du livre et le nombre d'exemplaires imprimés.

Les écrits imprimés au moyen de la lithographie et autres procédés, les chansons, avec ou sans musique, et toute œuvre musicale, et tous les écrits imprimés, à l'exception de ceux qui ont été désignés à l'article 22, seront soumis aux dispositions du présent article.

Les livres religieux, comme tous les autres ouvrages, ne peuvent être imprimés sans l'autorisation du ministère de l'instruction publique.

Les livres religieux non musulmans seront autorisés sur une déclaration par écrit des chefs de communautés.

ART. 20. — Dans les cas où le ministère de l'instruction publique hésiterait à accorder l'autorisation d'impression d'un ouvrage, son auteur ou l'éditeur pourra avoir recours au Conseil d'État pour en demander l'examen.

ART. 21. — Les imprimeurs qui ne pourront pas exhiber un certificat du ministère de l'instruction publique consta-

tant qu'ils ont obtenu l'autorisation préalable pour imprimer tels ou tels livres, brochures ou documents, et qu'ils en ont remis deux exemplaires au ministère de l'instruction publique, seront passibles d'une amende de 5 à 15 livres turques.

Art. 22. — Il ne sera pas nécessaire d'obtenir une nouvelle autorisation pour les livres qui sont déjà imprimés par l'autorisation officielle et n'ont point été prohibés, à la condition que la nouvelle impression soit entièrement conforme au texte imprimé. Toutefois, il est entendu que deux exemplaires de la nouvelle édition, avant la mise en circulation, seront remis au ministère de l'instruction publique, avec un exemplaire de l'édition précédente.

Conformément aux dispositions de la présente loi, les annonces de mariages, de décès, de commerce, de locations d'immeubles, ainsi que toutes les annonces concernant les affaires privées, les annonces commerciales, théatrales, les affiches de bal, etc., les imprimés des départements administratifs, et les mémoires publiés par les avocats pour plaider une cause, pourront être imprimés sans autorisation.

Art. 23. — Tous les individus qui impriment, publient, exposent et vendent toutes sortes d'images, de gravures, de médailles, d'emblèmes et autres devront se conformer aux dispositions de l'article 19. — Ces individus seront, en conséquence, passibles d'une amende de 3 à 10 livres turques, s'ils impriment, exposent et vendent des images, gravures, médailles, emblèmes et autres, sans pouvoir présenter une autorisation revêtue d'un cachet officiel et délivrée par le ministère de l'instruction publique, sur l'avis conforme de la direction de l'École des beaux-arts.

Chapitre III. — *Des livres étrangers.*

Art. 24. — Les brochures et les livres publiés à l'étranger, ainsi que les matériaux d'imprimerie, dont il est question à l'article 14, ne pourront être introduits dans l'empire, sans l'autorisation du ministère de l'instruction publique à Constantinople et des autorités locales dans les provinces. De

même, les livres et autres publications provenant des provinces autonomes ne pourront être introduits dans les autres parties de l'empire, sans autorisation.

Art. 25. — Les livres arrivant dans les bureaux des douanes de l'empire seront examinés par le ministère de l'instruction publique à Constantinople et par les autorités locales dans les provinces. S'il n'y a aucun inconvénient à leur introduction, un exemplaire de ces ouvrages sera revêtu du sceau officiel et renvoyé à la douane pour être remis au propriétaire.

Toutefois, le ministère de l'instruction publique dressera une liste générale des livres dont l'entrée est permise. Cette liste sera envoyée à toutes les douanes afin de laisser passer sans aucun examen les livres qui y figurent, à moins qu'ils n'aient été réimprimés.

Chapitre IV. — *Du colportage, de la vente et de la distribution des imprimés.*

Art. 26. — Tous les libraires établis dans des magasins, les colporteurs, les distributeurs de brochures, d'images et d'autres imprimés, ainsi que les ouvriers typographes, sont astreints à obtenir un *Teskéré* de la préfecture de la ville à Constantinople et des municipalités dans les provinces.

En cas de nécessité, les librairies seront visitées par les officiers de la police et les inspecteurs du ministère de l'instruction publique et la direction de la presse.

Art. 27. — Ceux qui en dehors des objets désignés à l'article 23, vendent, colportent et distribuent sans autorisation des livres, brochures, journaux, portraits, des écrits illustrés et d'autres imprimés publiés ou introduits dans l'empire, seront passibles d'une amende de 3 à 10 livres turques.

Art. 28. — Les colporteurs, vendeurs et distributeurs de journaux et d'autres publications périodiques qui crient dans les rues et sur les places publiques pour désigner les matières qui y sont insérées, au lieu d'annoncer exclusivement les titres de ces journaux et publications, seront privés de

leur permis et passibles d'une amende aux termes de l'article 254 du Code pénal.

Art. 29. — Ceux qui colportent, vendent et distribuent sciemment et clandestinement des images et imprimés nuisibles et immoraux et publiés contrairement aux dispositions de la présente loi, seront considérés comme complices des auteurs et imprimeurs de ces écrits ou imprimés, et, en dehors de la pénalité qu'ils subiront avec eux, il leur sera interdit d'exercer leur profession pour le terme d'un à trois mois.

Chapitre V. — *De l'affichage.*

Art. 30. — En dehors des avis ou affiches de théâtres, bals et de ceux relatifs à des affaires spéciales, telles que les mariages et les décès, il est expressément interdit d'afficher et de distribuer des avis dans les rues ou sur les places publiques, sans en avoir obtenu la permission des autorités municipales. Les contrevenants seront passibles d'une amende de 5 à 10 livres turques. Dans le cas où le contenu des avis ou affiches distribués serait contraire à la loi, la peine encourue de ce chef serait fixée et appliquée séparément, suivant la gravité du délit.

Art. 31. — Les avis ou affiches des établissements publics, tels que les théâtres ou autres, rédigés en d'autres langues, doivent contenir également la traduction en langue turque. Les contrevenants seront passibles d'une amende de 1 à 5 livres turques.

Art. 32. — Les afficheurs de professions sont tenus de se munir d'un permis, en s'adressant à la préfecture de ville ou aux autorités municipales, auxquelles ils doivent faire connaître leurs noms, qualités, nationalité, état-civil et domicile. Les contrevenants seront passibles d'une amende de 1 medjidié à 1 livre turque. Tous ceux qui, sciemment, afficheraient, ouvertement ou en secret, des affiches prohibées, seront considérés comme complices de l'auteur du délit.

(*L'Imprimerie belge.*)

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET MUSICALE

EMPIRE RUSSE (LOI INTÉRIEURE)

Règlement sur la Censure et la Presse, édition de 1886 (1).

Annexe à la Remarque II *sur l'article 2 du Règlement.*

I. — Propriété littéraire.

ART. 1er. (*Ancien article* 282 *de* 1857.) — L'auteur ou le traducteur d'un livre a le droit exclusif de jouir et de disposer de son œuvre pendant toute sa vie, selon sa volonté, et comme d'une propriété acquise.

REMARQUE I. — Les auteurs et traducteurs de pièces dramatiques et d'opéras représentés sur les théâtres impériaux touchent des droits qui sont fixés par le statut du 13 novembre 1827 (2). Le ministre de la maison de Sa Majesté l'empereur a la faculté d'apporter à ce règlement toutes les modifications ou compléments que les circonstances exigeront.

(1) OBS. I. — L'édition de 1886 a été publiée en 1888; elle porte le millésime de 1886, selon un usage consacré en Russie, en vertu duquel les éditions des codes sont désignées par l'année dans laquelle ont commencé les travaux de codification.

OBS. II. — Les dispositions qui fixent le régime de la propriété littéraire, artistique et musicale, sont contenues dans le règlement sur la Censure et la Presse. Elles formaient dans l'édition de 1857 le chapitre VII, articles 282 à 356. Dans l'édition de 1886, qui contient six chapitres, elles constituent une annexe à la remarque II sur l'article 2 du règlement et se composent de 54 articles.

(2) Voici le texte du statut du 13 novembre 1827 :

« 1. Toutes les pièces dramatiques et tous les opéras qui sont transmis par les auteurs et traducteurs en propriété aux théâtres impériaux peuvent être divisés en cinq classes.

» 2. La première comprend les tragédies et comédies originales en vers, de cinq ou de quatre actes, et la musique de grands opéras.

» 3. La deuxième classe comprend les tragédies et comédies originales en vers, de trois actes; les tragédies, comédies et drames originaux, en prose, de cinq ou quatre actes; les traductions de tragédies et comédies en vers, de cinq ou quatre actes, et la musique d'opéras moyens.

» 4. La troisième classe comprend les comédies originales, en vers, de un ou deux actes; les tragédies, comédies et drames originaux, en prose, ainsi que les mélodrames en trois actes; les traductions de bonnes pièces étrangères, en prose, de quatre ou cinq actes; les vaudevilles originaux, de trois actes, et la musique d'opérettes.

» 5. La quatrième classe comprend les comédies et drames originaux, en

ART. 2. (*Ancien article* 283.) — Après la mort de l'auteur ou du traducteur d'un livre, le droit exclusif de propriété qui appartenait à celui-ci passe à ses héritiers légaux ou testa-

prose, de un ou deux actes; les traductions de comédies, en vers, de un ou deux actes; les traductions de bonnes pièces étrangères, en prose, de deux ou trois actes; les vaudevilles originaux de un ou deux actes.

» 6. La cinquième classe comprend les traductions de petites pièces en prose et de vaudevilles en un acte.

» 7. Les auteurs de pièces dramatiques et d'opéras, dont les œuvres sont admises à être représentées sur les théâtres impériaux, touchent pendant toute leur vie une partie de la recette de l'un des théâtres impériaux des deux capitales, les jours de représentation de leur œuvre audit théâtre.

» 8. La part des auteurs et traducteurs se calcule de la manière suivante : I, pour les pièces de première classe, un dixième; II, pour les pièces de deuxième classe, un quinzième; III, pour les pièces de troisième classe, un vingtième; IV, pour les pièces de quatrième classe, un trentième.

» 9 Les pièces appartenant à la cinquième classe s'achètent par la direction des théâtres pour des sommes qui ne doivent pas dépasser 500 roubles (roubles assignats et non argent); le rouble assignat vaut 33 1/3 kop. argent (*).

» 10. La part assignée aux auteurs et traducteurs se déduit des deux tiers de la recette, en vue des dépenses nécessaires pour monter la pièce et des dépenses générales théâtrales pour chaque représentation.

» 11. Si la pièce acceptée, étant courte, est représentée avec un opéra ou un ballet, la part de l'auteur ou du traducteur se déduit seulement de la moitié de la recette.

» 12. Si la recette d'une pièce des trois premières classes arrive au meilleur temps à la moitié, et au reste du temps au quart de la recette totale, la direction des théâtres est obligée de faire donner une telle pièce au moins six fois pendant la première année et au moins deux fois les années suivantes, dont une représentation est donnée au meilleur temps.

» 13. Du consentement mutuel de la direction théâtrale et des auteurs ou traducteurs dépend l'acquisition des pièces pour un payement unique. Dans ces cas, le prix ne doit pas dépasser : pour la première classe, 4 000 roubles; pour la deuxième, 2 500 roubles; pour la troisième, 2 000 roubles, et pour la quatrième, 1 000 roubles, toujours en assignats.

» 14. Les auteurs et traducteurs de deux pièces de première classe et de quatre pièces de deuxième classe, si ces pièces sont admises au répertoire continuel et si elles ont eu au moins six représentations consécutives, ayant rapporté plus de la moitié de la recette, peuvent, d'après l'autorisation de la direction théâtrale, recevoir l'autorisation d'entrée gratuite des théâtres pour toutes les représentations russes au profit du fisc.

» 15. Les auteurs et traducteurs de six pièces de troisième et de quatrième classes admises au répertoire continuel peuvent aussi, suivant l'autorisation de la direction théâtrale, recevoir l'autorisation de l'entrée des théâtres, pour toutes les représentations russes au profit du fisc, pendant une, deux ou trois années.

» 16. Les deux paragraphes précédents se rapportent seulement aux auteurs et traducteurs qui touchent une part de la recette; ceux qui ont rendu leurs pièces à la direction théâtrale sont considérés comme complètement payés.

» 17. Toutes les rémunérations instituées par les présents statuts, fixées

(*) Le rouble argent de 100 kopecks vaut 4 francs.

mentaires ou aux institutions auxquelles il l'aurait transmis; mais ce droit expire après cinquante ans à dater du jour de la mort de l'auteur ou du traducteur.

Art. 3. (*Ancien article* 284.) — En ce qui concerne les compositions ou traductions éditées après la mort de l'auteur ou du traducteur, le délai ci-dessus spécifié de cinquante ans court à partir de la date de la première édition.

Art. 4. (*Ancien article* 285.) — Les premiers éditeurs de chansons populaires, proverbes, contes et récits, conservés par tradition orale, jouissent des mêmes droits que les auteurs d'œuvres nouvelles. Il en est de même pour les premiers éditeurs d'anciens manuscrits, mais sans préjudice du droit pour toutes autres personnes d'éditer les mêmes anas ou chroniques, ou manuscrits anciens, d'après des données plus complètes, plus exactes ou distinctes en quoi que ce soit de celles des premières éditions (1).

(A suivre.)

(Journal général de l'Imprimerie et de la Librairie.)

pour les compositeurs d'opéras et de vaudevilles, sont remises au compositeur de la musique, qui de son côté doit payer l'auteur ou le traducteur du texte; du reste, la direction théâtrale peut acheter, pour un prix convenu, qui ne doit pas dépasser celui de la troisième classe, des traductions d'opéras, dont la musique est déjà composée, et des pièces originales pour lesquelles la musique sera composée par les chefs de musique des théâtres.

» 18. Une composition dramatique ou un opéra acquis par la direction des théâtres de l'une des deux capitales, par un payement unique, devient la propriété de tous les théâtres impériaux.

» 19. Les pièces et opéras, donnés par leurs auteurs ou traducteurs au profit des artistes bénéficiaires, deviennent propriété des théâtres, après leur représentation.

» 20. Ces statuts ne touchent pas les pièces et les opéras qui ont déjà été représentés sur les théâtres impériaux. »

(1) L'ancien article 286 forme actuellement les articles 1412 et 1413 du Code de procédure :

« Art. 1412. — Les compositions ou traductions, tant manuscrites qu'imprimées, qui n'auraient pas été vendues, léguées ou cédées d'une manière quelconque par leurs auteurs, ne peuvent être vendues au profit de créanciers ni pendant la vie de l'auteur ou du traducteur sans sa propre autorisation, ni après sa mort, sans l'autorisation de ses héritiers.

» Art. 1413. — Dans le cas où les biens d'un libraire seraient vendus pour libération de dettes ou par faillite, les manuscrits lui appartenant ainsi que le droit de les publier sont transmis aux acheteurs avec l'obligation de remplir tous les engagements y afférents, acceptés par leur ancien propriétaire.

Exposition universelle de Paris, 1889.

La circulaire suivante vient d'être adressée par le Comité de la classe 9 (2e groupe) de l'Exposition universelle de Paris à tous les imprimeurs, libraires, etc., du pays :

MONSIEUR & CHER CONFRÈRE,

Vous avez reçu de M. le Commissaire Général de Belgique, pour l'Exposition universelle de Paris de 1889, les documents relatifs à cette œuvre de premier ordre.

Nous espérons, Monsieur, que vous tiendrez à honneur de prendre part à cette Exposition qui s'annonce comme devant être une des plus remarquables de ce siècle.

L'Imprimerie belge peut rivaliser avec celle d'autres pays et soutenir toute comparaison au point de vue de ses produits et du bon marché. L'Exposition de Paris lui ouvrira certainement des débouchés nouveaux et augmentera son importance.

De son côté la Librairie belge prouvera au monde qu'elle a fait des progrès considérables et que ses productions peuvent traiter de puissance à puissance avec les œuvres les plus remarquables d'autres nations.

Nous nous permettons de vous rappeler que le délai de renvoi des demandes d'inscription expire *irrévocablement le* 1er *août* 1888. Nous attendons, par conséquent, votre adhésion *par retour du courrier* et pour éviter toute confusion, nous vous prions de l'adresser directement à M. Jules Carlier, commissaire général, 8, rue de la Tribune, à Bruxelles.

Agréez, Monsieur et cher Confrère, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

LE COMITÉ DE LA CLASSE 9 :

Le Président,
HENRY MERZBACH.

Les Vice-Présidents,
J. DAUBY.
GUILL. ZECH.

Le Secrétaire,
AUGUSTE MANCEAUX.

14e ANNÉE. | N° 7. | AOUT 1888.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET MUSICALE

EMPIRE RUSSE (LOI INTÉRIEURE)

—

Règlement sur la Censure et la Presse, édition de 1886.

Annexe à la Remarque II *sur l'article 2 du Règlement.*

(*Suite.* — Voir notre feuilleton de juillet, p. XLV.)

Art. 5. (*Ancien article* 287.) — Le droit de publier une deuxième édition d'un ouvrage doit être l'effet d'une entente préalable entre l'auteur, le traducteur ou l'éditeur et le libraire.

S'il n'y a entre eux aucune convention écrite, l'auteur, le traducteur ou l'éditeur ou bien leurs héritiers peuvent faire imprimer cette seconde édition après cinq ans à dater du jour auquel la censure a autorisé la publication de l'ouvrage.

Art. 6. (*Ancien article* 288 *modifié.*) — Les conventions entre les auteurs, les traducteurs, les éditeurs, les imprimeurs et les libraires doivent être dressées, dans les localités où le Code du Notariat est entré en vigueur, sur la base des présents règlements, et, dans les autres villes inscrites dans le livre des courtiers, conformément aux règles générales. Ces conventions acquitteront les droits de timbre d'après les taxes établies par le Code de perception des impôts (*édition* 1886).

Art. 7. (*Ancien article* 289.) — L'auteur, nonobstant toute convention, a le droit de publier une seconde édition de son ouvrage, s'il y a ajouté ou modifié une partie équivalant aux deux tiers du texte ou si son livre a reçu une forme assez

différente de la première pour qu'elle puisse être considérée comme une œuvre nouvelle.

Art. 8. (*Ancien article* 290.) — Les personnes, auxquelles un auteur ou un traducteur a laissé par testament ou cédé d'une manière quelconque tout ou partie de ses œuvres, sont tenues de l'annoncer et d'en fournir les preuves à l'appui dans le délai d'un an après sa mort. Ce délai est porté à deux ans si ces personnes résident à l'étranger. Elles entrent alors en possession avec les mêmes droits que les héritiers légaux. Ces derniers ont d'ailleurs, conformément aux lois générales, le droit de sommer les premiers à comparaître dans les délais prescrits, au même titre que tous créanciers ou ayants droit dans la succession.

Art. 9. (*Ancien article* 291.) — Les éditeurs de journaux et autres publications périodiques, d'almanachs et, en général, de compositions formées d'articles variés, ont le droit exclusif de réimprimer ces productions dans la même forme, d'après les bases générales établies par le présent chapitre.

Art. 10. (*Ancien article* 292.) — S'il n'y a convention contraire, l'insertion d'un article ou d'une traduction dans un journal ou tout autre recueil n'enlève pas à l'auteur ou au traducteur le droit de faire imprimer séparément cet article.

Art. 11. (*Ancien article* 293.) — Les correspondances privées ne peuvent être publiées qu'avec le consentement de la personne par laquelle elles ont été écrites et celui de la personne à laquelle elles étaient adressées, ou avec le consentement des héritiers, dans le cas de décès de l'une de ces personnes ou de toutes deux.

Art. 12. (*Ancien article* 294.) — Les notes particulières et tous autres papiers personnels non destinés à la publicité ne peuvent être publiés qu'avec le consentement de leur auteur ou, en cas de décès, de ses hériters.

Art. 13. (*Ancien article* 295.) — Après l'expiration du temps pendant lequel l'auteur, le traducteur, le premier éditeur ou ceux auxquels le présent règlement confère les mêmes droits, jouissent du privilège exclusif de publier et de vendre leurs

propree œuvres ou celles acquises par héritage ou de toute autre manière, ces œuvres tombent dans le domaine public, et chacun peut les publier, les éditer et les vendre.

Art. 14. (*Ancien article* 296.) — Mais jusqu'à l'expiration des termes fixés par les articles 1, 2 et 3, personne ne doit violer les droits de l'auteur, du traducteur ou du premier éditeur, et ne doit, sans son autorisation ou sans celle de ses héritiers ou des tiers auxquels ces droits ont été transmis légalement, réimprimer ses œuvres même en traduction dans une autre langue ou sous un autre titre, avec une préface, des notices, etc. Toute infraction de ce genre sera considérée comme contrefaçon.

Art. 15. (*Ancien article* 297.) — Il y a également publication interdite (*contrefaçon*) :

a) Si quelqu'un, sous la dénomination de deuxième, troisième, etc., édition, imprime un livre déjà imprimé, sans avoir rempli les conditions indiquées dans les articles 5 à 7 ;

b) Si quelqu'un, ayant traduit en pays étranger un livre édité en Russie, ou approuvé par la censure russe, en vend les exemplaires en Russie, sans avoir obtenu par écrit la permission de l'éditeur légal ;

c) Si quelqu'un, sans le consentement de l'auteur imprime un discours prononcé ou lu en public, ou tout autre composition ;

d) Si un journaliste, dans un but de critique ou sous tout autre prétexte, réimprime constamment et entièrement de menus passages des éditions d'autrui, et bien que ceux-ci occupent moins d'une feuille d'impression; mais la réimpression accidentelle de menus passages d'une édition quelconque, ne comprenant pas plus d'une feuille d'impression, ainsi que la réimpression de nouvelles politiques ou se rapportant à la littérature, aux sciences et aux arts, avec l'indication des sources d'où elles sont tirées, n'est pas défendue. Pour déterminer le *quantum* d'une insertion faite dans un journal ou tout autre recueil, on prendra pour base la dernière édition du livre dont ces extraits sont tirés.

Art. 16. (*Ancien article* 298.) — L'insertion dans des recueils de morceaux choisis ou dans des livres d'éducation de ce genre, d'articles quelconques ou de fragments d'autres compositions, n'est pas considérée comme publication interdite quand même de tels extraits, dans les différentes parties du livre, pris dans leur ensemble, fourniraient plus d'une feuille d'impression.

Art. 17. (*Ancien article* 299.) — Les citations prises dans un livre ne sont considérées comme publications licites que si les conditions suivantes sont réunies : *a*) si l'ensemble de ces citations (formant plus d'une feuille d'impression) ne comprend pas plus du tiers du livre d'où elles sont empruntées; *b*) et si le texte de l'auteur qui les emprunte est supérieur du double aux citations tirées d'un livre quelconque.

Art. 18. (*Ancien article* 300.) — La traduction de livres déjà traduits est considérée comme contrefaçon dans le cas seulement où elle reproduit consécutivement, mot à mot, les deux tiers de traductions précédentes sur lesquelle quelqu'un possède encore un droit de propriété exclusive.

Art. 19. (*Ancien article* 301.) — Est considérée aussi comme publication interdite l'édition d'un dictionnaire dont la majeure partie des définitions, interprétations et exemples est prise sans changement dans un dictionnaire semblable, quand un droit exclusif de propriété sur ce dernier est assuré à un tiers par les présents règlements ou par des privilèges spéciaux. Il en est de même pour l'édition de cartes géographiques, de tables d'histoire, de logarithmes, d'indicateurs et autres livres de ce genre composés de nombres et de noms propres, quand il sera découvert qu'ils ont été copiés sur des éditions antérieures mot pour mot ou avec des changements insignifiants.

Art. 20. (*Ancien article* 302.) — Un livre peut être réimprimé en Russie dans une langue étrangère quelconque, seulement sans adjonction du texte original. Les auteurs de livres pour lesquels des recherches scientifiques spéciales ont été nécessaires ont exclusivement le droit de les éditer en

Russie et en langues étrangères ; mais ils doivent, en publiant le livre original, déclarer leur intention de jouir de ce droit et donner leur traduction dans le cours de deux années à partir de la délivrance par la censure du billet d'autorisation de la publication originale. En cas d'inobservation de ces conditions, la publication de ce livre en traduction est libre pour tout le monde.

Art. 21. (*Ancien article* 303.) — Toutes les restrictions établies dans les articles précédents sont annulées par la permission écrite de l'auteur ou par d'autres conditions consenties par lui volontairement.

Art. 22. (*Ancien article* 304.) — Dans tous les cas, la pénalité pour contrefaçon consiste : 1° dans la réparation par le coupable à l'égard de l'éditeur légal de tout le préjudice subi, lequel sera calculé sur la différence entre le chiffre de la dépense faite par le contrefacteur pour tous les exemplaires de son édition et le prix de vente fixé primitivement par l'éditeur légal (c'est-à-dire le prix de vente de l'édition du propriétaire); 2° dans la confiscation de tout le restant des exemplaires qui deviendront propriété de l'éditeur légal (1).

(1) L'ancien article 305 a été abrogé et transformé dans les articles 1683 et 1684 du Code pénal (*édition* 1886), dont voici le texte, et que nous faisons suivre de l'article 1685 qui les complète :

« Art. 1683. — Celui qui, s'appropriant l'œuvre d'autrui, littéraire, scientifique ou artistique, l'édite sous son propre nom, outre qu'il devra indemniser l'auteur ou l'artiste de tout le préjudice causé, sera frappé de la perte de tous ses droits et condamné à la relégation dans une province éloignée, sauf la Sibérie ; ou sera mis dans une prison d'après le deuxième degré de l'article 33 du présent Code (*).

» Art. 1684. — Quiconque, sans se faire passer pour l'auteur de l'œuvre d'autrui, traduction ou composition quelconque, scientifique ou artistique, mais sachant que c'est la propriété littéraire ou artistique d'autrui, et se trouvant en possession de cette œuvre par suite d'une circonstance quelconque, se l'appropriera sans permission, soit en imprimant ou permettant d'imprimer le livre, l'article ou les notes musicales, ou permettra de jouer une œuvre musicale ou artistique dans une réunion publique, ou reproduira des tableaux ou œuvres artistiques, — pour tous ces faits, outre réparation du préjudice subi, sera condamné à la prison pour un laps de temps de deux à huit mois.

» Seront punis des mêmes peines ceux qui, sans autorisation de l'auteur,

(*) L'article 33 porte comme deuxième degré : Exil dans une province éloignée avec incarcération pour un temps de six mois jusqu'à un an, et, pour les personnes non sujettes aux peines corporelles, emprisonnement pour un temps de huit mois jusqu'à un an et quatre mois.

Art. 23. (*Ancien article* 306.) — Celui qui imprimera un livre sans se conformer aux règlements de la censure sera privé de tout droit sur ce livre (1).

Art. 24. (*Ancien article* 308.) — Les sociétés éditant des livres ou autres compositions scientifiques et littéraires jouissent du droit exclusif de propriété sur ces œuvres pendant une durée de cinquante ans, si l'auteur leur a cédé ce droit. A l'expiration de ce terme, ces compositions tombent dans le domaine public, excepté dans le cas où l'auteur se trouve encore vivant et s'est réservé ses droits de propriété littéraire. *(A suivre.)*

La responsabilité des graveurs en matière de reproduction.

La Chambre des graveurs a eu dernièrement à examiner, à propos d'un procès intenté à M. Michelet, les cas qui pèsent sur les graveurs et sur les reproductions de gravures. Cette question est très importante, elle suscite toujours des embarras, des difficultés et souvent des entraves.

imprimeront ou permettront d'imprimer une nouvelle édition d'un livre, d'un article, d'une composition musicale ou d'une estampe. Celui qui vendra un manuscrit ou le droit d'éditer un livre, un article, une composition musicale ou une estampe, à diverses personnes séparément et sans leur consentement, sera frappé des mêmes peines, s'il a agi sans fraude ou supercherie.

» Art. 1685. — Ceux qui, sans réimprimer entièrement un livre, un article, une composition musicale, une estampe, inséreront dans leurs livres, journaux, gravures ou autres publications, une partie des œuvres d'auteurs, peintres, artistes encore vivants ou dont les droits de propriété littéraire ou artistique appartiennent à leurs héritiers ou à des tiers, seront condamnés, si cette partie excède celle permise par la loi, à une amende ne dépassant pas le double du prix de tous les exemplaires imprimés du livre, de la musique ou des estampes, contenant les parties empruntées aux œuvres d'autrui. »

Nota. — Les procès en appropriation de propriété scientifique ou artistique (article 1683-1685) ne sont intentés que sur la plainte de celui qui a souffert des préjudices ou dommages.

(1) L'ancien article 307 est devenu la remarque sur le § 62 du règlement sur la censure et la presse.

En voici le texte :

« *Ancien article* 307. — Pour les nouvelles éditions de livres déjà imprimés précédemment par l'éditeur, il est essentiellement obligatoire d'indiquer sur la couverture du livre qu'une autre édition a été imprimée telle année et que la nouvelle est corrigée ou non. »

M. Dujardin vient de publier un rapport que nos lecteurs liront avec intérêt.

« Dans ces dernières années, de grandes modifications se sont produites dans les relations des éditeurs-libraires avec les auteurs, graveurs et illustrateurs du livre.

» Si jadis l'éditeur était propriétaire du texte, des planches, des gravures qui illustraient ses volumes, il n'en est plus de même aujourd'hui dans un très grand nombre de cas.

» De propriétaire, l'éditeur-libraire est souvent devenu simplement un concessionnaire des auteurs.

» L'auteur change d'éditeur comme l'auteur change lui-même d'imprimeur.

» C'est ainsi que, de nos jours, Victor Hugo dirigeait à la fois l'édition *ne varietur* et l'édition, dite nationale, de ses œuvres complètes dans deux librairies différentes.

» Il existe peu d'ouvrages illustrés édités par les maisons de second ordre qui ne comprennent des gravures empruntées à des ouvrages étrangers ou parues antérieurement dans d'autres publications. Le commerce de ces « galvanos » a pris une extension considérable, on les trouve tantôt à la dimension de la gravure primitive, tantôt réduits selon les besoins de l'acquéreur.

» D'autre part, les auteurs ne cèdent plus en général comme autrefois leurs droits exclusifs, mais simplement le droit de publier telle édition, soit à tel nombre, soit à tel format, soit pour un certain laps de temps. Certains auteurs sont propriétaires de l'illustration de leurs ouvrages, et la transportent dans les éditions successives.

» Ainsi, dans les deux publications mises sous vos yeux, l'une portant en titre « Champion, éditeur à Paris, 1879, » l'autre : « Librairie Hachette et Cie, Paris, 1886, droit de propriété et de traduction réservés », les *Auteurs*, et non les éditeurs ou libraires, sont propriétaires exclusifs du texte et des illustrations.

» Un savant illustre, au retour d'une exploration célèbre par ses découvertes archéologiques, a publié à la fois, dans

un périodique, la relation de son voyage, et dans une autre librairie un grand ouvrage sur le résultat des fouilles qu'il avait entreprises.

» Ces deux publications du même auteur présentent forcément un grand nombre d'illustrations ne différant entre elles que par le format.

» Est-il loisible au graveur d'intervenir dans les conventions particulières des auteurs et des éditeurs? Doit-il, avant d'entreprendre la gravure d'une machine, par exemple, consulter tous les traités techniques et la liste complète des brevets d'invention français ou étrangers sur la matière? Est-il tenu d'être à la fois juriste, ingénieur et artiste? De se tenir au courant des dernières découvertes géographiques avec assez de soin pour qu'il puisse discerner si tel ou tel affluent du Congo ou de l'Amazone a bien été réellement découvert par l'auteur de la carte qui l'a chargé du travail.

» En résumé, la Chambre syndicale des graveurs estime qu'il est matériellement impossible au graveur, entre les mains duquel des centaines de pièces de divers genres sont remises pour être reproduites en quelques heures ou en quelques jours, d'ouvrir une enquête sur chacune d'elles, et qu'à part le cas d'une contrefaçon probable, le graveur ne doit pas être tenu pour légalement responsable.

» Dans le cas particulier, M. Michelet, en reproduisant à une autre échelle, pour un ouvrage du même auteur, une carte précédemment gravée, était autorisé à penser que l'auteur s'était réservé le droit d'utiliser ses documents pour une seconde publication, la mention « Tous droit réservés » n'indiquant nullement que la propriété résidât plutôt sur le libraire que sur l'auteur lui-même. »

(*Bulletin de l'imprimerie et de la librairie.*)

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET MUSICALE

EMPIRE RUSSE (LOI INTÉRIEURE)

—

Règlement sur la Censure et la Presse, édition de 1886.

Annexe à la Remarque II *sur l'article 2 du Règlement.*

(*Suite.* — Voir notre feuilleton d'août, p. XLIX.)

ART. 25. (*Ancien article* 309.) — Ledit terme compte à partir du jour de l'édition du dernier volume, si la publication est faite en plusieurs volumes, ou bien du jour de l'édition de chaque article séparé, si les sociétés font publier les travaux de leurs membres sous forme de livres séparés ou fascicules (*numéros*).

ART. 26. (*Ancien article* 310.) — Les travaux des Sociétés savantes libres, lorsque ces sociétés cessent d'exister avant l'expiration du terme assuré au droit exclusif de propriété, tombent dans le domaine public. Les Sociétés savantes instituées près les Académies, les Universités, et autres établissements scolaires, dans le cas de dissolution desdites sociétés, transmettent leurs droits, sur la même base, aux établissements près desquels elles ont été instituées.

ART. 27. (*Ancien article* 311.) — La publication d'un ouvrage dans les travaux d'une Société savante quelconque ne prive pas l'auteur ou ses héritiers du droit de publier eux-mêmes ledit ouvrage, si ce fait n'est pas contraire aux statuts de la Société ou à une promesse spéciale faite par l'auteur lui-même.

Art. 28. (*Ancien article* 312.) — Les sociétés formées dans le but d'éditer des livres quelconques ou autres œuvres scientifiques et littéraires, sont considérées comme sociétés commerciales et sont régies, relativement à la répartition des bénéfices qu'elles retirent de la vente, par les règlements existants. Le droit d'appartenir à une pareille Société et de jouir des avantages qui lui sont attribués, s'établit d'après les lois générales.

Art. 29. (*Ancien article* 313.) — Les comités de la Censure intérieure et l'administration générale des Affaires de la Presse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller l'exécution ponctuelle des règlements établis par les articles 2 à 28 (1).

(1) Les anciens articles 314 à 320 ont été abrogés et remplacés par les articles 718 à 724 du Code de procédure dont voici le texte :

« Art. 718. — Tout différend entre compositeurs, traducteurs, premiers éditeurs, ou imprimeurs et libraires relativement à la propriété d'un livre ou d'autres compositions scientifiques et littéraires, est jugé par un tribunal arbitral, et, dans le cas où les parties n'y consentiraient pas, par les administrations générales, à commencer par la Chambre du Tribunal civil (*) ou par une instance égale du Gouvernement où le défendeur a son domicile. Pour statuer sur de pareils litiges, la Chambre dudit Tribunal demande, dans les cas douteux, l'opinion des Universités (**).

» Art. 719. — Les procès concernant l'exécution des engagements contractés s'instruisent d'après la procédure ordinaire, en commençant par les instances inférieures.

» Art. 720. — Les poursuites pour les éditions arbitraires (*en contrefaçon*) ne peuvent commencer que sur la plainte de la partie lésée.

» Art. 721. — Le dernier terme accordé pour la présentation des plaintes concernant la fraude, la contrefaçon et toute appropriation du bien d'autrui, en matière de propriété scientifique, est de deux ans : si les demandeurs se trouvent à l'étranger, ce délai est de quatre ans après la publication du livre ou des autres compositions scientifiques ou littéraires faisant l'objet de la plainte.

» Art. 722. — Les affaires litigieuses entre auteurs, traducteurs ou éditeurs relativement aux droits de propriété, alors même qu'elles ont commencé à être instruites par les tribunaux, peuvent être, du consentement mutuel des parties, transféré à un tribunal arbitral ; mais après cela les parties n'ont plus le droit de donner à l'affaire une autre direction.

» Art. 723. — L'instruction des affaires de ce genre a lieu dans les institutions judiciaires d'après la procédure générale établie pour les affaires litigieuses.

» Art. 724. — Tant que l'affaire n'a pas reçu de solution définitive, la vente

(*) Remplacé partout aujourd'hui, excepté en Sibérie, par les tribunaux ordinaires (tribunal d'arrondissement et cours d'appel). (Note du traducteur.)

(**) Cet article est suivi d'une remarque dont le texte est reproduit page LIX, note 1.

II. — Propriété artistique (1).

Art. 30. (*Ancien article* 321.) — Les peintres, les sculpteurs, les architectes, les graveurs, les médailleurs et les

du livre et en général des compositions scientifiques et littéraires faisant l'objet du litige est interdite d'après les lois générales sur la saisie-arrêt. Le tribunal fixe la proportion des indemnités et des pertes résultant de la prohibition de la vente desdits ouvrages si ces pertes ont été supportées par la partie qui a obtenu gain de cause. »

(1) Voici le texte de la remarque accompagnant l'article 718 du Code de procédure et qui vise l'instruction des affaires concernant la violation des droits de propriété artistique :

« Remarque (édition de 1886). — On procédera à l'instruction des affaires concernant la violation des droits de propriété artistique d'après les règles suivantes :

» 1) (*Ancien article* 337). Les plaintes en violation du droit de propriété artistique sont portées devant la police locale et dans les capitales devant le tribunal de police ; avant tout le requérant présentera l'acte établissant légalement son droit; faute de quoi la poursuite ne peut être entamée.

» 2) (*Ancien article* 338). Si la plainte est jugée evidemment fondée, toutes les œuvres qui seront trouvées en violation de la propriété artistique du demandeur, ainsi que les matériaux servant à leur exécution tels que plaques de cuivre, pierres lithographiques, formes, couleurs, etc., seront saisis immédiatement.

» 3) Pour réparation du dommage causé aux propriétaires de droits artistiques, toutes les productions illégales ainsi que les instruments employés seront saisis au profit du requérant. En outre, le coupable est obligé, conformément aux dispositions des articles 1683-1685 du Code pénal, édition 1886 (*voir* page LIII, note 1), d'indemniser le poursuivant de toutes ses pertes et dommages, et il sera condamné aux peines établies par les articles susmentionnés pour violation du droit de propriété artistique.

» 4) Aux personnee ayant sciemment participé à cette contravention, il sera fait application des dispositions du § 3 ci-dessus, relatives à l'indemnité à donner à l'artiste pour tous ses dommages subis. Ceci concerne ceux qui s'occupent d'impression de gravures et de lithographies, de fontes, et les vendeurs des œuvres illégalement reproduites.

» 5) Les affaires de propriété artistique seront examinées de préférence par le Tribunal arbitral; dans le cas où les parties plaidantes s'y refuseraient, par la chambre du Tribunal criminel et civil (*), ou l'autorité judiciaire ayant la même compétence dans le gouvernement où le défendeur aura son domicile. Du reste, l'affaire portée devant l'autorité judiciaire peut, du consentement réciproque des intéressés, être transmise au Tribunal arbitral; après quoi ils n'ont plus le droit de se présenter devant aucune juridiction.

» 6) Les affaires de ce genre portées au Tribunal seront instruites dans la forme ordinaire établie pour les procès ; dans les cas nécessitant, pour l'éclaircissement d'un doute, les connaissances d'un artiste, la chambre du Tribunal civil et criminel (*) déleguera un architecte du Gouvernement, un professeur

(*) Cette juridiction n'existe plus dans les gouvernements de la Sibérie; elle a été remplacée partout par les tribunaux ordinaires (tribunal d'arrondissement et cour d'appel). (Note du traducteur.)

artistes s'occupant des autres branches des beaux-arts, outre le droit de propriété ordinaire protégé par les lois générales, jouissent pendant toute la durée de leur vie, du droit appelé propriété artistique. Elle consiste dans le droit exclusif qui leur appartient de publier et de reproduire leurs œuvres par tous les moyens possibles propres à l'un ou à l'autre des beaux-arts.

Remarque. (*Ancien article* 331.) — Les droits des académies, universités, écoles, sociétés artistiques et scientifiques sur la publication d'ouvrages des beaux-arts sont les mêmes que ceux attribués à tous les établissements de ce genre (voir articles 24-27).

Art. 31. (*Ancien article* 322.) — C'est pourquoi, afin d'arrêter les fraudes et les procès, l'artiste-auteur est obligé : 1° de présenter et faire inscrire son œuvre chez un courtier (maintenant chez un notaire) ou au tribunal du district (maintenant seulement chez le notaire), avec la description détaillée du sujet; — 2° de prendre des registres du courtier ou du tribunal de district (aujourd'hui seulement des registres du notaire) un extrait légalisé constatant que le droit de propriété artistique sur l'œuvre présentée lui appartient; 3° d'en instruire l'Académie impériale des Beaux-Arts en annexant une copie homologuée à l'extrait susmentionné. Une fois cette déclaration reçue par l'Académie, elle la publie dans les journaux aux frais du requérant; après quoi le droit de propriété artistique sur l'œuvre protégée par ces formalités appartient définitivement à l'artiste. Si l'œuvre dont il s'agit est d'une grandeur considérable, le courtier (aujourd'hui le notaire) est obligé de la faire visiter par un délégué compétent chez l'artiste. Les œuvres reproduites au moyen de l'impression sont présentées à l'Académie en double exemplaire.

Art. 32. (*Ancien article* 323.) — A la mort de l'artiste, le droit de propriété artistique sur son œuvre passe à ses héri-

de dessin de gymnase ou un artiste connu habitant la ville. Les autorités judiciaires supérieures demandent en pareil cas l'opinion de l'Académie impériale des beaux-arts. »

tiers légaux, ou testamentaires, s'il n'a cédé avant sa mort ce droit à quelque autre personne.

Art. 33. (*Ancien article* 324.) — Pour les héritiers et les acquéreurs, les droits sur l'œuvre de peinture, gravure, lithographie, photographie, sculpture, architecture, médailles et autres, expirent après cinquante années à compter du jour de la mort de l'artiste ou de la livraison à la publicité de l'œuvre non éditée avant sa mort.

Art. 34. (*Ancien article* 325.) — Si l'artiste vend, cède ou lègue à quelqu'un le droit de propriété artistique sur une quelconque de ses œuvres, ce droit passe en entier à l'acquéreur et à ses héritiers légaux. Les contrats et autres actes concernant la transmission de ce droit seront écrits et établis selon les règles prescrites pour cela.

Art. 35. (*Ancien article* 326.) — Les productions artistiques, achetées par le gouvernement ou exécutées sur son ordre, pour les temples divins, les palais impériaux, et en général les établissements de la couronne, seront considérées d'ores et déjà comme la pleine propriété de ces départements et pourront être copiées sans le consentement de l'artiste.

Art. 36. (*Ancien article* 327.) — De même l'artiste n'a pas le droit de propriété sur les travaux qu'il a exécutés sur commande pour des particuliers, si ce droit ne lui est réservé par une convention spéciale. Ce droit, une fois le travail payé, appartient à ceux qui l'ont commandé et à leurs héritiers. De même l'artiste ne peut reproduire, multiplier et publier les portraits et tableaux de famille que du consentement de celui qui les a commandés ou de ses héritiers.

Art. 37. (*Ancien article* 328.) — C'est seulement en publiant ses œuvres complètes, avec texte ou non, que l'artiste peut reproduire une œuvre sur laquelle il a cédé à quelqu'un son droit de propriété artistique; mais cependant il ne la peut vendre détachée de l'édition entière. Cette permission s'applique aussi aux héritiers de l'artiste.

Art. 38. (*Ancien article* 329.) — Ceux à qui l'artiste a légué ou cédé de toute autre manière le droit de propriété artistique

sur tout ou partie de ses œuvres, doivent en faire une déclaration régulière au plus tard dans une année, et, s'ils sont à l'étranger, dans deux années. Ils entrent alors, relativement à ces œuvres, dans tous les droits de ses héritiers légaux.

Par déclaration régulière, il faut comprendre celle faite au Tribunal d'arrondissement; car, en général, c'est ce tribunal qui confirme dans les droits successifs.

Remarque. (*Ancien article* 330.) — Les tableaux, les statues et les autres œuvres d'art peuvent être vendus aux enchères pour le payement des dettes de l'artiste; mais le droit de propriété n'échoit pas à l'acquéreur avec leur acquisition.

Art. 39. (*Ancien article* 332.) — Tant que le droit de propriété sur les œuvres artistiques, suivant les règles ci-dessus exposées, appartiendra exclusivement à quelqu'un, aucune autre personne ne pourra sans son consentement formel :

a) Faire ou charger quelqu'un de faire des copies de ces œuvres;

b) En général reproduire ces œuvres par des moyens quelconques et les vendre personnellement ou par des commissionnaires;

c) Y faire des emprunts ou en prendre des extraits, c'est-à-dire copier ou reproduire des fragments de ces œuvres séparément ou en charger d'autres personnes.

Art. 40. (*Ancien article* 333.) — On appelle copie illégale le fait de reproduire, pour un profit pécuniaire, une œuvre artistique dans tout son ensemble sans le consentement formel de celui qui possède le droit de propriété artistique sur cette œuvre.

Art. 41. (*Ancien article* 334.) — Les manières de copier peuvent être :

1° Par la peinture dans toutes ses branches : *a*) peinture à l'huile, à la cire, aux sucs et toutes couleurs; dessin au c ayon, à la plume et à l'encre de Chine; *b*) gravure sur métaux et sur bois, lithographie, daguerréotype, mosaïque, etc.; *c*) l'exécution d'une manière ou d'une autre d'après les esquisses d'autrui;

2° Par la sculpture et ses branches : *a*) fonte en matière quelconque dans les formes prises sur l'original ; *b*) taille du marbre ou autres pierres d'après une reproduction ou l'original même, d'après les points ou autrement ; *c*) galvanoplastie ; *d*) reproduction d'un ouvrage de sculpture dans son ensemble sur des médailles et, et *vice versa* de sujets de médailles sur des bas-reliefs ou en statues ;

3° Par la gravure : reproduction en même grandeur d'une gravure sur cuivre, pierre, bois, etc. ;

4° Par l'architecture : *a*) construction d'un édifice public ou particulier d'après le plan ou d'après la façade d'autrui ; *b*) les copies de projets d'autrui et la publication de ces copies en gravure, lithographie ou autrement. Mais la copie de façades, de plans, des détails mêmes d'édifices déjà construits n'est pas défendue ni considérée comme contrefaçon.

Art. 42. (*Ancien article* 335.) — Est considéré comme plagiat illégal de l'œuvre d'autrui : 1° en peinture : le fait de choisir dans une œuvre, sans le consentement de l'artiste ou de celui auquel il a vendu son droit de propriété artistique, des groupes, des figures, des têtes et aussi des détails accessoires, des paysages, vues des mers, perspectives, etc., et de les transporter dans son œuvre en conservant les mêmes dessin et jour qu'ils ont dans l'original ; aussi de les copier de telle manière et de les publier avec d'autres sujets pour les faire passer comme dessins originaux lorsqu'ils ne sont pas publiés par l'auteur lui-même ; 2° en sculpture : le fait de choisir des groupes, des figures, des têtes, des ornements, et de les placer dans une œuvre qui n'est pas exécutée par le même auteur.

Art. 43. (*Ancien article* 336.) — L'emprunt à des œuvres artistiques de figures et ornements devant servir de modèles aux travaux de manufactures ou de métier n'est pas considéré comme contrefaçon. Également il n'y a pas de contrefaçon si l'on reproduit quelque œuvre de la peinture ou de ses branches au moyen de la sculpture et *vice versa*.

Art. 44. (*Ancien article* 346.) — En ce qui concerne la publication de nos œuvres artistiques russes à l'étranger, après

leur cession à qui que ce soit dans l'empire, pour la vente du droit sur la publication à l'étranger, pour la présentation desdites publications au comité des censures étrangères et pour les conditions existant, dans les pays étrangers, dans les ambassades et missions russes, il faut agir suivant les articles 36 à 38 du présent règlement.

III. — Propriété musicale.

Art. 45. (*Ancien article* 347.) — Le droit exclusif d'imprimer et vendre une composition musicale appartient au compositeur et à ses héritiers ou aux personnes auxquelles ce droit a été cédé, pendant les mêmes délais que ceux établis pour les auteurs, traducteurs et éditeurs de livres.

Art. 46. (*Ancien article* 348.) — Jusqu'à l'expiration desdits délais, aucune autre personne ne peut, sans le consentement de celui à qui appartient ce droit : *a*) éditer une composition musicale qui n'a pas été encore imprimée ou imprimer à nouveau une composition déjà imprimée ; *b*) éditer une composition musicale étrangère qui a été jouée publiquement ; *c*) éditer cette composition en l'arrangeant pour un autre instrument ou en transposant pour un instrument quelconque une pièce musicale composée pour tout un orchestre ; *d*) éditer des parties de pièces musicales qui ont été ou n'ont pas été éditées ou jouées publiquement, ainsi qu'éditer des compositions étrangères en changeant l'aecompagnement.

(*A suivre.*)

14e ANNÉE.] N° 9. [OCTOBRE 1888.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET MUSICALE

EMPIRE RUSSE (LOI INTÉRIEURE)

—

Règlement sur la Censure et la Presse, édition de 1886.

Annexe à la Remarque II *sur l'article 2 du Règlement.*

(*Suite et fin.* — Voir notre feuilleton de septembre, p. LVII.)

ART. 47. (*Ancien article* 349.) — Les pièces de musique qui n'ont pas paru ne peuvent être exécutées ni dans les théâtres ni dans les concerts, soit en entier, soit en partie, sans le consentement de celui à qui appartient le droit exclusif de propriété. Quant aux pièces musicales qui ont déjà paru, elles peuvent être, à l'exception des opéras et des oratorios, exécutées publiquement si, lorsqu'elles ont été éditées, il n'a pas été fait mention sur les exemplaires imprimés, que le compositeur n'autorise pas leur exécution devant le public et qu'il se réserve le droit de poursuivre devant le gouvernement ceux qui n'auront pas tenu compte de cet avis. Quant aux opéras et oratorios, alors même qu'ils sont édités sans aucun avis de la part du compositeur, ils ne peuvent être exécutés en public sans une autorisation préalable du compositeur. Une première exécution, conforme à la loi, d'une pièce musicale dans un théâtre, ou dans un concert, ne donne pas le droit à d'autres théâtres ou concerts de la répéter.

ART. 48. (*Ancien article* 350.) — Les emprunts à une composition musicale étrangère ne sont licites que lorsque l'auteur s'est écarté de l'idée et de la forme de l'original à tel point que

sa production peut être considérée comme une œuvre nouvelle.

Art. 49. (*Ancien article* 351 *modifié*.) — Les personnes coupables d'avoir arbitrairement édité une œuvre musicale (*contrefacteurs*) sont passibles des mêmes peines que les contrefacteurs d'ouvrages littéraires (Code pénal, *édition de* 1886, articles 1683-1685) (1); en outre celui dont le droit a été violé peut exiger que les planches et pierres, qui ont servi à la gravure ou la lithographie de ses compositions musicales, soient ou détruites en sa présence ou en présence de son mandataire, ou remises entre ses mains à titre de dommages et intérêts à évaluer pour les pertes qu'il a subies. Pour exécution non autorisée d'une pièce musicale étrangère, en violation de l'article 47, les coupables, outre la responsabilité qui pèse sur eux en vertu de l'article 1685 du Code pénal, sont tenus de payer, au profit de celui dont le droit a été violé, une amende équivalant au double du montant de la recette faite à la représentation dans laquelle la pièce musicale a été jouée. Cette recette est calculée sans déduction des frais occasionnés par ladite représentation.

Art. 50. (*Ancien article* 352.) — Le compositeur d'une pièce de musique, qui a cédé son droit exclusif à un tiers dans l'Empire et qui édite ensuite cette pièce à l'étranger, est soumis, s'il importe, dans les limites de l'Empire, des exemplaires de cette pièce, à la même amende en faveur de celui qui a acquis ledit droit, que s'il s'agissait d'une contrefaçon. Il est autorisé toutefois à importer quelques exemplaires, mais pas plus de dix, pour son usage personnel.

Art. 51. (*Ancien article* 353.) — Si le compositeur importe dans l'Empire plus de dix exemplaires d'une pièce de sa composition réimprimée à l'étranger et que, tout en ayant connaissance que ces exemplaires constituent une contrefaçon, il les vende et distribue au détriment de celui qui a acquis le droit exclusif d'éditer ces exemplaires en Russie, il est poursuivi comme contrefacteur.

(1) Voir le texte de ces articles, page LIII, note 1.

Art. 52. (*Ancien article* 354.) — Les pièces de musique éditées à l'étranger par des Russes, ou par un éditeur étranger à qui ceux-ci auraient cédé leur droit, jouissent dans les limites de l'Empire, au point de vue de la réimpression et de l'exécution en public, de la protection accordée par les présents règlements. Les compositeurs de musique étrangers jouissent, en pareil cas, des mêmes droits tant qu'ils résident en Russie.

Le comité de la censure étrangère doit être avisé par écrit de toute édition de ce genre; à l'égard des éditions qui exigent une approbation préalable de la censure, on observe les règles établies par l'article 50 du présent règlement.

Art. 53. (*Ancien article* 355.) — Les droits de celui qui a obtenu d'un compositeur qui se trouve à l'étranger l'autorisation en forme d'éditer une pièce de musique, sont protégés par les articles 45 à 52, après que cette autorisation a été dûment déclarée.

L'effet de ces articles, sous le rapport de la sauvegarde du droit de propriété musicale, ne s'étend pas aux compositeurs russes se trouvant à l'étranger sans autorisation du gouvernement ou qui y résident au delà du terme fixé.

Art. 54. (*Ancien article* 356.) — Les conventions conclues avec des étrangers résidant en dehors des limites de l'empire doivent être produites aux légations et consulats de Russie.

(*Journal de l'Imprimerie et de la Librairie.*)

Convention de Berne (Art. 12).

Mesures pour la saisie des contrefaçons à l'importation en Grande-Bretagne.

Signataire de la Convention de Berne pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, le gouvernement de la Grande-Bretagne, en exécution de l'article 12 de ladite convention ainsi conçu :

« Art. 12. — Toute œuvre contrefaite peut être saisie à

l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

» La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays ».

vient de publier un avis pour rappeler les dispositions de sa loi générale des douanes destinées à faciliter aux agents de ce service la reconnaissance et la saisie des contrefaçons.

Les mesures que prescrit cet avis n'infirment en rien la protection due aux œuvres littéraires et artistiques dans les conditions de l'article 2 de la Convention; elles ne sont que facultatives et sont édictées dans un but préventif. Les auteurs, artistes ou éditeurs, qui omettraient d'accomplir les formalités qu'elles comportent, ne seraient nullement déchus du droit de poursuivre les contrefacteurs ou détenteurs de contrefaçons devant les tribunaux de la Grande-Bretagne (article 11). Le Gouvernement britannique a voulu prévenir, en faveur de ceux qui se conformeraient à cet avis, les contestations à soutenir en justice par suite de l'importation d'œuvres contrefaites.

L'œuvre contrefaite est le plus souvent difficile à reconnaitre, car le contrefacteur a intérêt à lui donner la physionomie de l'œuvre originale. Il importe donc que les agents, chargés de la saisie, soient informés, d'une part, des œuvres sur lesquelles des droits peuvent être justement revendiqués, d'autre part du caractère et des particularités qui permettent de distinguer l'œuvre originale.

C'est aux intéressés à se faire juges de l'utilité qu'ils pourront trouver à accomplir les formalités que leur indique le Gouvernement britannique.

Telle est la seule portée de l'avis dont nous donnons ci-dessous la traduction :

AVIS publié par le Gouvernement britannique pour la saisie des contrefaçons à l'importation dans le Royaume-Uni.

Vu la loi de 1886 relative à la protection internationale de la propriété littéraire et artistique et l'ordonnance en conseil

privé du 28 novembre 1887, rendue en vertu de ladite loi et des lois antérieures sur la protection internationale de la propriété littéraire et artistique et en exécution de la Convention de propriété littéraire en date du 9 septembre 1886, dont les ratifications ont été échangées le 5 septembre 1887 entre Sa Majesté et les États contractants ci-après : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Haïti, Italie, Suisse et Tunisie; et attendu qu'aux termes de ladite ordonnance ceux qui ont des droits d'auteur dans lesdits pays doivent jouir dans le Royaume-Uni, en ce qui concerne les œuvres littéraires et artistiques, des mêmes avantages que si ces œuvres avaient été publiées pour la première fois dans le Royaume-Uni, et ce, pendant la même période de temps, sans toutefois que cette période puisse dépasser celle qui leur est accordée dans le pays d'origine;

Les commissaires des douanes sont prêts à recevoir, soit des ayants-droit eux-mêmes, soit en leur nom, sur les *livres* publiés pour la première fois dans l'un des pays étrangers sus-indiqués un AVIS en conformité avec les articles 42 et 44 de la loi générale des douanes de 1876 (1), accompagné de la

(1) Voici la traduction du texte de ces articles :

« ART. 42. — Les objets énumérés et décrits dans le tableau suivant, mentionnant les interdictions et restrictions à l'entrée (dans le Royaume-Uni) sont, par ces présentes, prohibés à l'importation ou au transit dans le Royaume-Uni, à moins qu'ils ne soient exceptés dans la présente loi : et tout objet ci-après énuméré et décrit, qui aurait été importé ou admis en transit dans le Royaume-Uni, contrairement aux interdictions ou restrictions ici contenues, sera confisqué et pourra être détruit ou recevra telle destination qu'indiqueront les commissaires des douanes.

« TABLEAU DES PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS A L'ENTRÉE

« *Objets dont l'importation est prohibée :*

« Les livres sur lesquels existera un droit d'auteur, qui auront été composés ou écrits, ou imprimés pour la première fois, dans le Royaume-Uni, et ceux qui auront été imprimés ou réimprimés dans un pays étranger, pour autant que l'ayant-droit ou son agent aura fourni aux commissaires des douanes un avis écrit, dûment certifié. justifiant de l'existence dudit droit, et mentionnant aussi l'époque où ce droit doit s'éteindre.

. . . .

« ART. 44. — Les commissaires des douanes feront établir et afficher publiquement dans les bureaux de douanes des différents ports du Royaume-Uni les listes de tous les livres sur lesquels existera actuellement un droit d'au-

déclaration requise par le dernier de ces articles, dans les conditions suivantes, savoir :

I. — L'avis doit reproduire le titre et un fac-similé de la page de titre du livre, et mentionner, en plus, la date à laquelle a commencé le droit d'auteur dans le pays étranger et l'époque précise où ce droit doit expirer.

II. — L'avis peut être remis soit par l'ayant-droit lui-même, soit par un agent ou représentant qu'il aura choisi dans le Royaume-Uni. S'il est remis par l'ayant-droit, l'avis doit indiquer le nom d'un agent ou représentant résidant dans le Royaume-Uni, auquel l'administration des douanes puisse s'adresser en cas de nécessité.

III. — La date de l'expiration du droit d'auteur, telle qu'elle est portée sur l'avis, doit dépendre de la concordance de la loi du pays étranger et de la loi du Royaume-Uni relative aux droits d'auteur. L'avis doit être accompagné d'une pièce constatant l'existence du droit d'auteur dans le pays étranger et la durée de jouissance dudit droit dans ce même pays; cette pièce sera conforme aux dispositions prescrites par l'article 7 de la loi de 1886 ci-dessus mentionné pour la justification de l'existence du droit d'auteur à l'étranger; ou, en d'autres termes, il sera produit un certificat, légalisé comme il est prévu audit article, constatant que le droit d'auteur existe, et que, conformément à la loi dudit pays étranger, il continuera d'exister jusqu'à telle ou telle époque.

IV. — La déclaration doit être faite dans le Royaume-Uni en conformité des dispositions de l'article 44 de la loi générale des douanes de 1876. Si l'avis est fourni par l'ayant-droit même, et que celui-ci ne réside point dans le Royaume-Uni, la déclaration doit être faite par l'agent ou représentant mentionné dans l'avis.

V. — L'avis et la déclaration doivent être établis dans les

teur, à condition que l'ayant-droit ou son représentant remette aux dits commissaires un avis par écrit justifiant de l'existence du droit en question, mentionnant l'époque où il doit s'éteindre, et accompagné d'une déclaration, faite par-devant un receveur des douanes ou un juge de paix, en vue de certifier que les énonciations dudit avis sont sincères et véritables. »

formes suivantes, ou, du moins, s'en rapprocher le plus possible :

FORME DE L'AVIS SIGNÉ PAR L'AYANT-DROIT

Aux commissaires des douanes de Sa Majesté.

Je vous donne présentement avis,
que le livre intitulé (1)
dont la page entière de titre est ainsi disposée (2)
a été publié pour la première fois en (3)
à la date du 18
par (4)

Que le droit d'auteur sur ledit livre existe actuellement, que ce droit m'appartient et qu'il expirera le 18

Et que M. de
est mon agent ou mon représentant dans le Royaume-Uni, pour tout ce qui concerne mon droit d'auteur.

Le 18

FORME DE L'AVIS SIGNÉ PAR UN AGENT DE L'AYANT-DROIT

Aux commissaires des douanes de Sa Majesté.

Je vous donne présentement avis,
que le livre intitulé (1)
dont la page entière de titre est ainsi disposée (2)
a été pour la première fois publié en (3)
le 18
par (4) de

Que le droit d'auteur sur ledit livre existe actuellement, qu'il appartient à de
et qu'il expirera le ;

Et que je suis l'agent dudit dans le Royaume-Uni, pour tout ce qui concerne son droit d'auteur.

Le 18

(1) Titre général.

(2) Donner une copie exacte de la page du titre du livre.

(3) Nom du pays étranger.

(4) Nom et adresse en entier de celui qui a publié le livre pour la première fois.

FORME DE LA DÉCLARATION A DONNER A L'AVIS

Je soussigné de
déclare solennellement et sincèrement que les énonciations de l'avis ci-inclus sont exactes, et, si je fais cette solennelle déclaration, c'est que je crois en toute conscience qu'elles sont vraies; et ce en vertu et par application des lois de 1835 sur les Déclarations réglementaires (1), et de 1876 sur les Douanes.

Déclaré ce 18 à
devant moi
(Juge de paix ou receveur des douanes, etc.)

Hôtel des Douanes, Londres.
16 mars 1888.

Par ordre,
R. T. PROWSE.

(*Journal de l'Imprimerie et de la Librairie.*)

(1) La loi de 1835 sur les Déclarations réglementaires prescrit, § xx, que toute déclaration prévue par ladite loi sera rédigée selon une formule générale à laquelle la présente formule se réfère. P. D.

14e ANNÉE.] N° 10. [NOVEMBRE 1888

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

—

EMPIRE DU JAPON

Règlements relatifs aux droits de propriété des auteurs.

Ordonnance impériale n° 77.

Article premier. — Par droit de propriété d'auteur on entend le privilège exclusif pour celui qui a publié une œuvre de littérature, un dessin ou une image, de retirer le profit de son travail; *par contrefaçon*, on entend la reproduction d'une œuvre de littérature, d'un dessin ou d'une image faite sans le consentement de l'auteur.

Art. 2. — Quiconque publiera une œuvre de littérature, dessin ou image, en se conformant aux présents règlements aura ses droits de propriété d'auteur garantis en vertu de ces mêmes règlements.

Art. 3. — Quiconque voudra obtenir la garantie de ses droits d'auteur devra, avant la publication de son œuvre, adresser à cet effet une demande d'inscription au ministère de l'intérieur. Cette demande devra être accompagnée d'une somme équivalente au prix de six exemplaires.

Art. 4. — L'administration de l'État qui voudra obtenir la garantie de ses droits de propriété sur une œuvre de littérature, un dessin ou une image qu'elle aura publiés, devra faire connaître son intention au ministère de l'intérieur.

Art. 5. — Les œuvres de littérature, dessins ou images, pour lesquelles l'inscription des droits de propriété aura été effectuée, devront porter pendant toute la durée de la jouis-

sance les quatre caractères Aèves Han-ken-sho-yu (signifiant *droits d'auteurs réservés*); faute de quoi les effets de l'inscription seront rendus nuls.

Art. 6. — Il sera tenu au ministère de l'intérieur un registre pour l'inscription des droits de propriété d'auteur. Les demandes y seront inscrites dans leur présentation. Il sera délivré un certificat d'inscription.

Le ministère de l'intérieur publiera de temps en temps, dans le *Journal officiel*, une liste des œuvres dont les droits de propriété auront été inscrits.

Art. 7. — Les droits de propriété sur une œuvre de littérature, dessin ou peinture, appartiennent à l'auteur et, après sa mort, à ses héritiers.

Les droits de propriété sur les conférences ou discours recueillis et réunis en volumes appartiennent au conférencier ou à l'orateur. Dans le cas où la publication serait faite avec le consentement du conférencier ou de l'orateur, par celui qui les a recueillis, les droits de propriété appartiennent à ce dernier et, après sa mort, à ses héritiers.

Les droits de propriété sur un ouvrage traduit appartiennent au traducteur et, après sa mort, à ses héritiers.

Aux administrations de l'État, aux écoles, aux sociétés et associations ou autres corps semblables, appartiennent les droits de propriété sur les œuvres de littérature, dessins ou images publiés sous leur nom.

Les droits de propriété sur les œuvres de littérature, dessins ou images qui sont des compilations d'ouvrages ou de conférences ou de discours de plusieurs personnes, appartiennent aux compilateurs ou, après leur mort, à leurs héritiers. Toutefois, en ce qui touche aux intérêts des auteurs, des conférenciers, des orateurs ou de leurs héritiers vis-à-vis du compilateur, ils sont réglés par des arrangements mutuels.

Art. 8. — Les droits de propriété d'auteur sont susceptibles d'être vendus ou cédés avec ou sans conditions.

Art. 9. — Dans le cas ou un certificat d'inscription des droits d'auteur aura été ou détruit ou perdu, on pourra en

obtenir une nouvelle expédition, moyennant une demande motivée adressée au ministère de l'intérieur.

Il sera perçu comme frais une somme de 50 *yen* (1).

Art. 10. — La jouissance des droits de propriété est garantie pendant toute la vie de l'auteur et de plus pendant cinq ans après sa mort.

Si le nombre d'années écoulées entre le mois de l'inscription et celui du décès de l'auteur, augmenté de cinq, n'atteint pas le chiffre de trente-cinq, la jouissance des droits durera pendant trente-cinq ans à compter du mois de leur inscription.

Dans le cas des ouvrages publiés en collaboration par plusieurs auteurs, c'est le moment de la mort du dernier survivant qui servira pour établir la durée de la jouissance des droits.

En ce qui concerne les œuvres de littérature, dessins ou images publiés sous le nom d'une administration de l'État, d'une école, d'une société ou d'une association, etc., ou celles qui sont publiées après la mort de l'auteur, la durée de la jouissance des droits de propriété est fixée à trente-cinq ans, à partir du mois de leur inscription.

Art. 11. — La durée de la jouissance des droits de propriété sur les œuvres de littérature, dessins ou images qui se publient par livraisons, est comptée pour chaque livraison à partir du mois de sa publication. Mais, à chaque fois, la formalité prescrite par l'article 3 est obligatoire.

Les revues ou publications analogues peuvent être, par une permission du ministre de l'intérieur, dispensées de la formalité de l'article 3.

Art. 12. — La jouissance des droits de propriété ne sera pas affectée ni par des modifications, des additions ou des retranchements subis par une œuvre de littérature, dessin ou peinture, ni par des annotations, des suppléments ou l'addition de cartes; ni par le changement du mode de reliure, ni

(1) Le *yen* vaut 100 *sen* = 5 fr. 15 c.

par la réunion ou la division en un plus ou moins grand nombre de volumes.

Art. 13. — Dans le cas d'une œuvre de littérature, d'un dessin ou d'une image particulièrement utile à la société, si les profits retirés de cette œuvre pendant la durée de la jouissance des droits de propriété n'ont pas compensé le travail et les dépenses occasionnés par sa préparation et sa publication, le propriétaire des droits de propriété pourra, sur sa demande motivée, obtenir du ministre de l'intérieur une prolongation de jouissance de dix années.

Art. 14. — Si le propriétaire des droits de propriété sur une œuvre de littérature, un dessin ou une image, vient à mourir pendant la durée de sa jouissance et qu'une personne ayant des raisons de croire qu'il n'existe aucun héritier de ces droits, veuille publier ladite œuvre, elle devra faire insérer un avis à cet effet, pendant sept jours au moins dans le *Journal officiel*, dans quatre journaux au moins parmi les plus importants de Tokio, et dans le journal du lieu où résidait le propriétaire. Si, dans les six mois qui suivront la date de l'insertion du dernier avis, aucun héritier ne s'est présenté, la publication pourra être autorisée par le ministre de l'intérieur et le requérant sera établi héritier des droits de propriété.

Lorsqu'il s'agira d'une œuvre qui n'a pas encore été publiée et dont l'auteur ou les héritiers ne sont ni ne peuvent être connus, on pourra, en suivant les formalités prescrites par le paragraphe précédent, publier cette œuvre et obtenir la garantie des droits de propriété.

Art. 15. — Les articles, rapports ou romans qui auront paru en continuation dans deux numéros, au moins, d'un journal ou d'une revue ne pourront pas être, dans les deux ans qui suivront leur publication, compilés, réunis en volume et publiés, sans le consentement du gérant du journal ou de la revue.

Art. 16. — Quiconque aura contrefait une œuvre de littérature, un dessin ou une image sur lesquels les droits de

propriété ont été réservés, sera tenu envers le propriétaire à des dommages-intérêts. Il en sera de même de celui qui aura lésé les droits de propriété par la vente d'exemplaires manuscrits de cette même œuvre. (*A suivre.*)

(*Journal de l'Imprimerie et de la Librairie.*)

Jurisprudence étrangère.

Nous recevons communication d'un jugement et d'un arrêt, rendus en Egypte, en matière de propriété musicale : nous croyons intéressant et utile d'en reproduire le texte, en le faisant précéder de la note que nous remet notre correspondant :

M. Ricordi, éditeur de musique à Milan, ayant appris qu'une troupe théâtrale d'opéra représentait à Alexandrie des œuvres musicales dont il était propriétaire, fit réclamer à MM. Puthod et Cie, entrepreneurs de cette troupe, le montant des droits d'auteur.

MM. Puthod et Cie refusèrent de faire droit à la demande de M. Ricordi et se laissèrent assigner par devant le tribunal mixte de commerce d'Alexandrie. Ce tribunal statuant par défaut à l'égard des sieurs Puthod et Cie rendit, le 1er décembre 1887, un jugement par lequel le sieur Ricordi était débouté de sa demande.

Ricordi releva appel de ce jugement et la Cour par son arrêt du 18 avril 1888, statuant par défaut des sieurs Puthod et Cie, réforma le jugement de première instance et adjugea à M. Ricordi le bénéfice de ses conclusions.

TEXTE DU JUGEMENT

Tito di Giovanni Ricordi, contre P. Puthod ès qualités.

« Le tribunal de première instance siégeant en matière commerciale,

» Ouï le demandeur en ses droits et conclusions et vu les pièces;

» Ouï en son avis le ministère public;

» Après en avoir délibéré conformément à la loi,

» Attendu que le défendeur, quoique régulièrement assigné n'a pas comparu, que défaut à été requis contre lui;

» Attendu que la matière de la propriété littéraire et artistique n'a pas été réglée par la législation égyptienne; qu'à défaut de toutes lois le tribunal aurait à appliquer, s'il y a lieu, les principes du droit naturel et aux règles de l'équité;

» Que ladite propriété n'a été sanctionnée dans les différents États que depuis une période relativement restreinte;

» Que cette propriété *sui generis*, est limitée dans sa durée et dans ses effets;

» Qu'il est de principe dans toutes les législations de ne donner de sanction aux droits des étrangers qu'en vertu de dispositions spéciales et de traités y relatifs; que cette réciprocité n'existe pas dans l'espèce;

» Qu'en effet le demandeur est Italien et qu'en la matière les droits des étrangers en Italie ne sont sanctionnés que pour autant que les lois des pays étrangers reconnaissent au profit des auteurs des droits plus ou moins étendus et que ces lois admettent la réciprocité quant aux œuvres publiées dans le royaume d'Italie;

» Que la demande n'est donc pas fondée en droit et que l'article 11 du Code civil n'est pas applicable;

» Par ces motifs,

» Jugeant publiquement,

» Donne défaut contre le défendeur faute par lui de comparaître,

» Déclare le demandeur mal fondé en sa demande,

» L'en déboute;

» Dépens à sa charge.

» Alexandrie, le 1er décembre 1887.

» *Le Président*,
» *Signé :* DE BINCKHORTS.

» *Le Commis-Greffier*,
» *Signé :* COSTANTINIDIS. »

TEXTE DE L'ARRÊT.

Tito di Giovanni Ricordi, contre P. Puthod et Cie.

« La Cour,

» Ouï l'avocat de l'appelant,

» Le ministère public entendu,

» Après en avoir délibéré,

» Attendu qu'il est acquis au procès que, suivant acte du 24 avril 1875, le compositeur Amilcare Ponchielli a cédé à l'éditeur de musique Tito di Giovanni Ricordi, la propriété de son opéra « Gioconda »;

» Que par le fait les titres de Tito di Giovanni Ricordi à la propriété de cet opéra, ainsi que son privilège exclusif de l'exploitation commerciale de cette propriété, se trouvent établis;

» Attendu qu'il n'est pas contesté que les 8, 12, 13 et 15 octobre 1887, Francesco Micci Labruna, directeur de Puthod et Cie, entrepreneur de spectacles publics à Alexandrie, a joué au théâtre politeama de cette ville, ledit opéra, sans y avoir été autorisé par son propriétaire;

» Que par le fait Puthod et Cie en la personne de leur directeur ont porté atteinte aux droits sus-indiqués de Tito di Giovanni Ricordi;

» Attendu qu'on argumenterait vainement de l'absence de toute loi spéciale en vigueur en Egypte et ayant pour objet de déterminer les conditions de protection et de garantie de la propriété littéraire et artistique;

» Que le défaut d'une semblable législation ne saurait avoir pour conséquence de détruire le droit dans son principe, mais uniquement de le placer sous la sauvegarde des règles du droit naturel et de l'équité (article 34 du règlement d'organisation judiciaire);

» Attendu que d'après ces règles toute atteinte portée à la propriété et aux droits acquis d'autrui donne lieu, contre celui qui en est l'auteur, à une action en réparation du préjudice qui peut en être résulté;

» Qu'on ne saurait mettre en doute que Puthod et Cie en jouant, sans y être autorisés de Tito di Giovanni Ricordi, et sans compensation de leur part, l'opéra « Gioconda », dont celui-ci s'était assuré la propriété et le privilège exclusif de son exploitation commerciale, lui ont causé un préjudice ;

» Qu'il en résulte leur obligation de le réparer;

» Attendu qu'en prenant en considération les conditions de la place d'Alexandrie ainsi que celles du théâtre où l'opéra a été joué par Puthod et Cie, la Cour croit devoir équitablement fixer à la somme de cent cinquante francs (fr. 150) par représentation, le chiffre dudit préjudice;

« Attendu que Puthod et Cie quoique régulièrement assignés n'ont comparu ni en personne ni par un représentant;

» Par ces motifs,

» Statuant par défaut des intimés Puthod et Cie non comparant;

» Réformant le jugement du Tribunal de commerce d'Alexandrie du premier décembre mil huit cent quatre-vingt-sept qui a rejeté la demande;

» Condamne Puthod et Cie à payer à Tito di Giovanni Ricordi, pour les causes sus-énoncées la somme de six cents francs (fr. 600) ensemble les intérêts au taux de neuf pour cent l'an (9 p. 100 l'an), à partir du jour de la demande;

» Les condamne aux frais et dépens de première instance et d'appel.

» Prononcé à l'audience publique du dix-huit avril mil huit cent quatre-vint-huit (1888).

» *Le Greffier en chef*, » *Le Président*,

» *Signé :* SALONE. » *Signé :* GIACCONE. »

(*Journal de l'Imprimerie et de la Librairie*.)

14e ANNÉE.] N° 11. [DÉCEMBRE 1888.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

—

EMPIRE DU JAPON

Règlements relatifs aux droits de propriété des auteurs.

(*Suite et fin.* — Voir notre feuilleton de novembre, p. LXXIII.)

Art. 17. — Dans le cas de poursuite en matière de contrefaçon, le juge pourra, à la réquisition du demandeur, faire interrompre, provisoirement, la vente ou la distribution des ouvrages contrefaits. Mais si la suite de l'enquête conclut à la non-existence de la contrefaçon, ledit demandeur sera tenu à une indemnité pour le dommage causé du fait de cette interruption.

Art. 18. — L'obligation de payer les dommages-intérêts en matière de contrefaçon passe aux héritiers du contrefacteur.

Art. 19. — Seront considérés comme contrefacteurs : celui qui, ayant traduit une œuvre de littérature, un dessin ou une image sur lesquels les droits d'auteur ont été réservés, ou l'ayant augmentée ou mutilée, ou y ayant ajouté des annotations, commentaires, suppléments, dessins ou cartes ou ayant complété les parties non encore achevées, l'aura publiée en cet état sans le consentement du propriétaire des droits et celui qui aura contrevenu aux prescriptions de l'article 15.

Il en sera de même de celui qui, ayant recueilli les conférences ou les discours d'auteurs, les aura publiés sans son consentement.

ART. 20. — Quoique les droits d'auteur sur les traductions appartiennent au traducteur, celui-ci ne pourra toutefois pas poursuivre comme contrefaçon la traduction de la même œuvre qui aura été faite sur le texte original, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il y a eu pillage de la traduction qu'il a déjà publiée.

ART. 21. — Sera considéré comme contrefacteur celui qui aura lésé les droits d'un auteur par l'usage ou l'imitation illicites destinés à tromper le public, du titre d'une œuvre littéraire, d'un dessin ou d'une image, sur lesquels les droits ont été réservés, ou par des combinaisons de noms ou de marques semblables à ceux ou à celles d'autres personnes, sociétés ou maisons.

ART. 22. — Seront considérés comme contrefacteurs ceux qui, sans le consentement des auteurs ou de leurs héritiers, auront édité une œuvre de littérature, un dessin ou une image non encore publiés, ou auront reproduit une œuvre de littérature, dessin ou peinture non destinée à la vente.

ART. 23. — Sera considéré comme contrefacteur celui qui, en photographiant une œuvre de littérature, dessin ou image, aura par ce fait lésé les droits de l'auteur.

ART. 24. — Sera considéré comme contrefacteur celui qui aura introduit ou vendu des contrefaçons faites en pays étrangers d'œuvres de littérature, de dessins ou d'images sur lesquels les droits ont été réservés au Japon.

ART. 25. — Lorsque, dans le cas d'une poursuite en matière de contrefaçon, il sera difficile de décider s'il y a, oui ou non, contrefaçon, le tribunal saisi pourra choisir trois experts au moins et leur ordonner de faire une expertise.

ART. 26. — L'obligation de payer les dommages-intérêts pour faits de contrefaçon se prescrit à trois années après l'expiration de la durée de la jouissance des droits sur l'ouvrage original.

ART. 27. — Le contrefacteur ainsi que l'imprimeur ou le vendeur qui auront agi sciemment seront passibles de la peine de l'emprisonnement majeur de un mois à un an ou

d'une amende de 20 à 300 *yens*. Toutefois, la poursuite ne sera exercée que sur la plainte de la partie qui se prétendra lésée.

Les planches d'impression et les parties déjà imprimées d'une publication contrefaite, seront confisquées en quelque main qu'elles se trouvent, et seront remises au plaignant avec le produit des exemplaires déjà vendus.

Art. 28. — Quand même les droits sur une œuvre de littérature, un dessin ou une image n'auraient pas été réservés, il est défendu de dénaturer la pensée de l'auteur par des changements ou des mutilations, de changer le titre, de dissimuler le nom de l'auteur, ou de reproduire cette œuvre en la donnant faussement comme celle d'une autre personne. Tout contrevenant sera passible d'une amende de 2 à 100 *yens*. Toutefois, aucune poursuite ne sera exercée que sur la plainte de l'auteur ou de l'éditeur.

Art. 29. — Celui qui, sans avoir accompli les formalités prescrites par l'article 3, aura publié une œuvre de littérature, un dessin ou une image avec la mention : *Droits de propriété réservés*, sera passible d'une amende de 10 à 100 *yens*.

Art. 30. — Ne seront pas applicables dans le cas des infractions aux présents règlements les dispositions du Code pénal relatives à l'atténuation des peines pour cause de dénonciation spontanée, à l'aggravation des peines pour cause de recidive et au concours de plusieurs infractions commises par une même personne.

Art. 31. — L'action publique contre les contraventions aux présents règlements se prescrira par deux ans, à compter du moment où l'ouvrage, objet de la contravention, a été vendu ou distribué en dernier lieu, et, pour les ouvrages non vendus ni distribués, à compter du moment de la dernière impression.

Art. 32. — La durée de la jouissance des droits garantis en vertu des règlements actuellement en vigueur sera calculée d'après ces mêmes règlements.

—

sont susceptibles d'être vendus ou cédés avec ou sans conditions.

Art. 8. — Il est défendu de reproduire les photographies dont les droits sont garantis ou d'en faire de pseudo-photographies, obtenues par des procédés qui, au moyen de la mécanique ou de la chimie, permettent de multiplier les copies. Il est également interdit au photographe dépositaire d'un cliché de multiplier les copies dudit cliché sans le consentement du propriétaire ou de ses héritiers.

Art. 9. — Toute personne qui, sans avoir accompli les formalités de l'article 3, mentionnera faussement que ses droits sont réservés, sera punie d'une amende de 2 à 20 *yens*.

Art. 10. — Toute contravention aux dispositions de l'article 8 sera considérée comme le délit de contrefaçon prévu par les règlements relatifs aux droits de propriété d'auteur. Elle sera punie d'une amende de 20 à 200 *yens*; le contrefacteur sera, en outre, tenu à des dommages-intérêts.

L'obligation de payer les dommages-intérêts se prescrira à une année après l'expiration de la durée de la jouissance des droits sur la photographie originale.

Art. 11. — L'action publique contre toute contravention aux présents règlements se prescrira à une année à compter du moment de la production de la photographie ou de la pseudo-photographie qui est l'objet prétendu du délit ou, lorsqu'il s'agit de la vente, à compter du moment où il y a eu pour la dernière fois une copie vendue.

Art. 12. — Ne seront pas applicables aux présents règlements les dispositions du Code pénal relatives à l'atténuation des peines pour cause de dénonciation spontanée, à l'aggravation des peines pour cause de récidive et au concours de plusieurs infractions commises par une même personne.

(*Journal de l'Imprimerie et de la Librairie.*)

FAITS DIVERS

Chine. — Un journal de Shanghaï donne une curieuse description d'une imprimerie chinoise, qui se trouve dans un village à environ deux cents kilomètres de cette ville. La composition se fait dans le temple du village, à l'aide de caractères mobiles, dans une grande salle où il y a une vingtaine de tables carrées, sur lesquelles les casses sont posées. Un ouvrier est occupé à faire la composition, tandis qu'un autre fait un tirage. Le premier, debout devant une table sur laquelle est placée une *forme chinoise* représentée par un morceau de bois d'environ 0,55 centimètres sur 0,35 de large et 0,08 centimètres d'épaisseur, dont l'intérieur est vidé à environ 0,01 centimètre, et, de plus, une rangée de rainures se trouve encore à 0,02 centimètres de profondeur. La forme a vingt-neuf rainures, dans chacune se trouve une couche de terre glaise d'une épaisseur d'environ 0,060 millimètres. Sa copie devant lui, et armé d'une paire de pinces, le typo chinois commence sa composition, lettre à lettre, et la place fermement dans l'argile. Une fois la forme remplie, il met une planche sur sa composition qui touche aux bords de la ramette en bois qui forme la bordure que l'on voit si souvent dans les impressions chinoises, afin de donner une surface égale. La page est ensuite donnée à l'imprimeur, qui, soigneusement, passe de l'encre sur la composition à l'aide d'une brosse. Prenant une feuille de papier, il la presse bien partout sur la forme afin de la mettre en contact avec l'œil de chaque caractère. Ayant enlevé l'épreuve, il examine soigneusement chaque lettre, ajustant celles qui ne se trouvent pas bien droites, toujours à l'aide de ses pinces, car il ne touche jamais une lettre avec ses doigts. Après le tirage, le caractère est distribué, chaque signe retourne à son propre *cassetin*. Les types qui se trouvaient dans la forme dont nous parlons étaient de trois corps différents, le tout étant tenu en place par la terre glaise dans laquelle ils étaient posés. Chaque caractère, parfaitement carré, avait été taillé dans un bois

très dur. On a assuré au visiteur que cette manière d'imprimer était restée dans la même famille depuis la dynastie de Sung, c'est-à-dire depuis six cents ans. Dans ce pays, il était défendu d'apprendre l'art typographique aux étrangers; tout nouvel apprenti est toujours choisi parmi les membres de la même tribu. Ces imprimeurs primitifs se chargeaient de de toute sorte de travaux au prix d'environ 1 fr. 25 c. par jour, qui comprenait le salaire de deux hommes; l'usure du matériel, l'encre et le papier n'étaient pas compris. Lors de la visite du correspondant du journal de Shanghaï, on imprimait des registres de famille. Dans cette partie de la Chine, l'habitude est de prendre les imprimeurs à gage, ils viennent avec tout leur matériel travailler sur place. Depuis six siècles, la même famille travaille avec des caractères mobiles de la façon dont nous venons de parler.

(*Bulletin de l'Imprimerie.*)

Expositions.

Le succès des deux premières foires spéciales de l'Union des papetiers de l'Allemagne moyenne a assuré la continuation régulière de ces expositions projetées pour *les foires de Pâques et de la Saint-Michel de chaque année.* La prochaine *Exposition de la foire de Pâques de l'Union des papetiers à Leipzig*, aura lieu du 2-5 mai 1889. Vu l'importance toujours croissante de ces expositions spéciales de tous les six mois, il est bon de recommander aux papetiers de l'étranger de comprendre Leipzig dans le plan de leurs voyages. Chose importante pour les revendeurs et les commerçants, on a encore projeté l'établissement d'un bureau de l'exposition. Ce bureau s'occuperait de l'entremise des demandes et des offres, donnerait des renseignements sur les restes mis en vente, se chargerait de représenter les exposants non présents, etc., etc. Nous rappelons expressément aux fabricants et aux marchands en gros que les exposants étrangers sont aussi admis à cette exposition et que nous sommes tout prêts à transmettre les demandes au Comité. Le montant des frais généraux sera de 6 fr. 25 pour chaque exposant. (*Export-Journal.*)

14e ANNÉE.] N° 12. [DÉCEMBRE 1888.

FEUILLETON

DE LA

BIBLIOGRAPHIE DE BELGIQUE

L'origine de l'imprimerie.

Nous extrayons des *Notions de typographie*, par M. Delormes, l'intéressant avant-propos suivant sur l'origine de l'imprimerie.

Avant l'invention de l'imprimerie, on se servait, pour la reproduction des livres d'images, de planches de bois gravées, de là le nom de xylographie, mot qui vient du grec ξυλογραφέω (j'écris sur du bois.) La plus ancienne gravure sur bois que l'on connaisse, dit M. H. Delaborde, est datée de 1418 et représente la *Vierge entourée de quatre saints*; ce précieux spécimen de l'art appartient au musée de Bruxelles. Vient ensuite une image grossièrement exécutée, portant la date de 1423 et représentant *Saint Christophe portant sur ses épaules l'Enfant Jésus.*

On connaît plusieurs éditions d'ouvrages xylographiques, telles sont, par exemple, des bibles dites *Bibles des Pauvres*, en latin et allemand, et datées de 1470, 1472 et 1475 ; l'*Ars moriendi*, l'*Histoire de la Vierge*, l'*Apocalypse* ou l'*Histoire de saint Jean l'Évangéliste*, etc.

Les premières gravures étaient purement linéaires, et ce n'est que plus tard que les *ombres* firent leur apparition sous la forme de hachures parallèles, comme on le voit dans les images qui ornent la *Bible des Pauvres* et l'*Ars moriendi.*

Les *tailles croisées* se montrent pour la première fois en 1492, dans une planche de la *Chronique de Nuremberg*, ouvrage renfermant plus de deux mille dessins gravés par Pleydenwurff et par Wolgemuth, le maître d'Albert Durer.

Ce n'est qu'en 1499 qu'Alde Manuce publia à Venise le

Songe de Poliphile ou *Hypnérotomachies*, de Francesco Colonna, et qui est considéré comme le premier livre réunissant toutes les conditions d'art désirables. Une traduction française de cet ouvrage parut à Paris en 1546; comme finesse d'exécution, elle laisse loin derrière elle l'édition *princeps*, mais on ignore les noms des graveurs et des dessinateurs de l'une et de l'autre éditions.

La bibliothèque Nationale possède deux exemplaires d'un in-folio, le *Speulum humanæ salvationis*, où l'on remarque une singularité qui restera probablement toujours inexpliquée : sur soixante-trois pages que cet ouvrage contient, vingt sont xylographiques et les quarante-trois autres en caractères mobiles. Ces volumes ne portent ni date, ni nom d'imprimeur : on pense pourtant que GUTENBERG n'a pas été étranger à leur publication.

On fait remonter la découverte de l'imprimerie à l'année 1440, bien qu'aucun livre imprimé ne porte cette date. Une note manuscrite déclare cependant que la *Bible* dite *de Mayence*, attribuée à GUTENBERG, est antérieure à 1457; mais là encore on en est réduit aux conjectures, car le nom de GUTENBERG ne figure sur aucun des ouvrages que l'on suppose avoir été composés par lui.

Le premier ouvrage typographique connu, les *Lettres d'Indulgences*, remonte à 1454-1455; le second est le *Catholicon* de Balbus, terminé en 1460. Comme le premier, il ne porte pas de nom d'imprimeur, ce qui fait que l'on ignore s'il fut établi par GUTENBERG ou par FUST et SCHŒFFER. Comme on le voit, la lumière est loin d'être faite sur ce sujet délicat; toutefois, cela ne veut pas dire qu'il faille douter des droits que possède GUTENBERG à la paternité d'une invention à laquelle il a si justement attaché son nom, le témoignage d'ULRIC ZELL, son élève, et celui de JEAN SCHOEFFER, fils de PIERRE et arrière-petit fils de FUST, suffisant à lever tous les doutes, alors même qu'il ne resterait pas trace des procès que GUTENBERG eut à soutenir contre ses collaborateurs.

GUTENBERG eut à Strasbourg plusieurs commanditaires ou

associés, parmi lesquels ANDRÉ DRITZHEN et l'orfèvre DUNN. Ce ne fut que plus tard, à Mayence, qu'il s'associa à FUST, lequel introduisit dans la société SCHOEFFER, à qui il donna, dit M. A. Bernard, sa *petite-fille* et non sa *fille* en mariage, et auquel on attribue le moule à fondre les caractères à la main.

Cette dernière association paraît n'avoir pas été heureuse, si l'on en juge par sa prompte dissolution et le procès que FUST intenta à GUTENBERG. A la suite de ce procès, FUST et SCHOEFFER abandonnèrent au père de la typographie leur vieux matériel pour monter un atelier rival dans la ville même de Mayence.

Disons qu'ils n'eurent pas longtemps à redouter la concurrence de leur ancien associé, car GUTENBERG mourut en février 1468, après avoir été nommé gentilhomme pensionné de la maison de l'archevêque de Mayence, l'électeur Adolphe II, comte de Nassau.

Avec le moule à fondre, on attribue généralement à PIERRE SCHOEFFER l'invention du *poinçon d'acier* servant à la frappe des matrices; pourtant, rien n'est moins certain que cette assertion, qui nous semble d'autant plus risquée qu'elle ne repose sur aucun fondement précis.

Notre opinion à nous, que nous basons sur un examen attentif des ouvrages imprimés à la Sorbonne par GERING, de 1470 à 1472, est que le poinçon n'a dû faire son apparition que plusieurs années après l'impression de la *Bible* de quarante-deux lignes, terminée vers 1455, et que l'on croit avoir été composée avec des caractères fondus dans des matrices frappées.

Or, l'examen auquel nous nous sommes livré, nous a permis de faire d'importantes remarques, desquelles nous avons inféré que la première idée qui dut venir à l'esprit des prototypographes, après l'abandon des *planches xylographiques* gravées en relief, fut de *renverser* l'ancien procédé en gravant les lettres en creux, dans du bois ou du métal, afin de pouvoir en prendre une empreinte en plomb.

Il est peu probable, en effet, que GERING ait ignoré, environ

vingt ans après la création du poinçon, l'existence de celui-ci, car nous avons la certitude absolue que les caractères ayant servi aux différents ouvrages imprimés par lui à la Sorbonne, n'ont été obtenus qu'à l'aide d'un système qui n'est qu'un essai de *stéréotypage*.

Supposons qu'ils se soient servis du poinçon d'acier, il est évident que, tout en ayant eu plusieurs matrices de la même lettre pour accélérer la fonte, toutes les lettres eussent été semblables puisqu'elles auraient été frappées par un type unique. Il n'en est rien, et dans les éditions qui nous occupent, nous avons observé des *r* avec une arête vive et d'autres avec une arête arrondie; de petits et de gros *a*; de petits et de gros *u*; des *o* tout à fait dissemblables; des *l* droits et des *l* penchés; des *y* avec queue oblique et d'autres avec queue droite; des *t* complètement disproportionnés; des *p*, des *b*, des *d*, des *q* qui ne sont jamais sortis des mêmes matrices, en un mot, une foule de divergences qui ne peuvent provenir que d'une gravure multiple ayant fourni pour la même lettre des matrices différentes.

On remarquera que, dans cette nomenclature, nous n'avons pas fait mention des *i* avec points, ni des différences de force de jambages dont parle M. Jules Philippe, qui croit, lui aussi, que les matrices des caractères dont nous parlons ont été frappées; nous ne nous arrêtons pas à ce détail, parce que ces divergences, pouvant provenir d'accidents, ne sont pas des preuves concluantes, tandis que les remarques que nous avons faites, portant exclusivement sur la forme des lettres, ne peuvent laisser place à aucun doute.

D'après M. Ambroise Firmin-Didot, il se pourrait que les premières matrices eussent été en plomb et obtenues à l'aide d'un poinçon en bois gravé que l'on enfonçait dans le plomb fondu au moment où il est près de se solidifier. Il dit s'être servi de ce procédé et en avoir obtenu de tels résultats que, selon nous, nos pères pouvaient fort bien s'en contenter, puisqu'une matrice en plomb peut donner soixante à quatre-vingts lettres.

Si nous admettons que M. AMBROISE FIRMIN-DIDOT a dû apporter dans cette expérience plus de connaissance pratique que FUST et SCHOEFFER, ce qui n'est pas discutable, il n'y a donc rien d'étonnant que ces derniers, obtenant moins de lettres avec la même matrice, aient été obligés de graver de nombreux poinçons, attendu que ceux-ci devaient être mis promptement hors d'usage par les brûlures du plomb.

Quoi qu'il en soit, nous n'acceptons pas, malgré le témoignage de Trithème, qui ne craint pas d'appeler FUST le *premier auteur de l'art typographique*, que le *poinçon d'acier* ait frappé les caractères dont se servirent GUTENBERG, FUST et SCHOEFFER, ainsi que GERING et ses deux compagnons, et nous nous en tenons à la gravure en creux ou à la matrice en plomb, seuls procédés qui puissent expliquer les divergences que nous avons signalées.

Parmi les imprimeurs célèbres contemporains de GUTENBERG, nous devons citer :

JEAN MENTELIN ou MENTEL, de Strasbourg, en faveur duquel il s'est élevé, grâce à l'impudence de son petit-fils SCHOTT, quelques prétentions relatives à l'invention de l'imprimerie;

ULRIC ZELL, qui travaillait dans l'atelier de FUST et SCHOEFFER quand la ville de Mayence fut prise et en partie brûlée par Adolphe de Nassau (1462). S'étant réfugié à Cologne, il fonda en 1463, au couvent de Weidenbach, une imprimerie que l'on peut considérer comme la première *école professionnelle typographique*, car elle servit à former de nombreux ouvriers qui allèrent porter l'art naissant aux quatre coins de l'Europe. NICOLAS JENSON, WILLIAM CAXTON, THÉODORE ROOD, JEAN DE COLOGNE, ABRAHAM JEDODIA, CONRAD BRAM, JEAN BELDERER, ARNOLD DE COLOGNE, HERMANN et PIERRE LICHTENSTEIN, etc., furent élèves de ZELL au couvent de Weidenbach;

ALBERT PFISTER, élève de GUTENBERG, qui alla s'établir à Bamberg, et introduisit ainsi l'imprimerie en Bavière;

CONRAD SWEYNHEYM et ARNOLD PANNARTZ, qui abandonnèrent Mayence après le pillage de cette ville par l'électeur de Saxe,

et portèrent l'art nouveau en Italie. Ils s'arrêtèrent aux environs de Rome, dans le couvent de Subiaco, où ils publièrent, avec l'aide des bénédictins, la fameuse édition in-folio des *OEuvres de Lactance*, premier livre imprimé en Italie avec date, et qui fut terminé à la fin d'octobre 1465. Frappés par la vue des inscriptions qui décoraient les monuments de Rome, ils renoncèrent aux types *gothiques* et imprimèrent en caractères *romains* les *Epistolæ ad familiares* de Cicéron, qui sont à la fois, dit Auguste Vitu, le premier livre imprimé à Rome et le premier livre imprimé en caractères romains;

Ulric Hahn, venu aussi de Mayence, et qui s'établit à Rome à peu près à la même époque où Sweynheym et Pannartz quittaient Subiaco pour venir se fixer dans la même ville, acceptant la généreuse hospitalité que leur offrirent dans leur palais Pierre et François de Maximis. Le premier ouvrage publié à Rome par Ulrich Haan est le *De Oratore*, qui porte la date de 1468;

Albert Dürer, l'illustre graveur, peintre et sculpteur, fut également imprimeur à Nuremberg. On a de lui plusieurs recueils de gravures sur bois, dont quelques-uns renferment du texte. Ils portent les dates de 1511 et de 1518. Bien qu'Albert Dürer ne soit pas précisément contemporain de Gutenberg, nous avons cru devoir le mentionner en raison de la grande célébrité qui s'attache à son nom.

Nous ne parlerons que pour mémoire de Laurent Coster, de Harlem, à qui ses compatriotes attribuent l'invention de l'imprimerie, et que M. Auguste Bernard croit être le premier éditeur du *Speculum humanæ salvationis*, ouvrage exécuté xylographiquement; mais l'existence de cet imprimeur a donné lieu à de si nombreuses controverses qu'il ne nous est pas permis de nous prononcer.

Après la mort de Jean Fust, qui, paraît-il, aurait succombé à Paris, en 1466, aux atteintes de la peste, Pierre Schoeffer continua seul ses publications. Sa réputation était si grande qu'il put obtenir de Louis XI la restitution de 2,425 écus pro-

venant d'une saisie de ses livres, faite à Paris par droit d'aubaine. Une telle faveur de la part d'un roi qui n'a jamais passé pour l'incarnation de la justice, montre suffisamment en quelle estime il était tenu. SCHOEFFER mourut en 1502, laissant à son fils JEAN (1503-1333) une des plus belles imprimeries qui existassent. *(A suivre.)*

FAITS DIVERS

M. Gustave Geffroy fait, dans le supplément du *Figaro*, un portrait du bibliomane qui, pour ne pas ressembler à celui créé par l'imagination, n'en est peut-être que plus exact.

« Les dessinateurs et les peintres qui ont eu à représenter l'amateur de livres chez lui, dans l'intimité de son occupation favorite, ont à peu près tous imaginé la même mise en scène et la même attitude. La feuille de papier et le tableautin de dimension restreinte sont meublés par une bibliothèque, une table, un fauteuil en bois sculpté, ce qui se fait de mieux dans le faubourg Saint-Antoine. Une lumière de clair obscur blanchit un relief, un angle fait étinceler une dorure. La fenêtre est petite, presque une lucarne, un vitrail très cloisonné de plomb. Le bibliomane est là, dans la discrète tombée du jour. Il est debout, accoudé au rebord de la fenêtre, le corps imfléchi, les pieds croisés, et il lit un livre qu'il tient du bout des doigts très solennellement ».

Eh bien, il faut en rabattre, le bibliomane n'est la plupart du temps qu'un être spécial possédant des livres « qu'il ne lira jamais ».

« Il a bien autre chose à faire que de lire ces livres. D'abord il passe la plus grande partie de son temps chez les libraires et dans les ventes, car pour se rendre toute lecture véritablement impossible, il lui faut des quantités de livres, brochures, paperasses, à ne savoir où les mettre, des rangées les unes sur les autres, des piles qui montent du sol, qui cachent les rayons, qui envahissent un cabinet d'une végétation odorante et poussiéreuse de vieux papier. Après les achats, c'est le dérangement et le rangement, le classement jamais définitif,

la réaction des fiches, des catalogues supplémentaires. Si le collectionneur reste une journée chez lui, ce ne sont pas les travaux qui lui manquent. Il y a la bibliatrique comme il y a l'hippiatrique, et le traitement des livres est autrement absorbant et compliqué que le traitement des chevaux. Certains soins ne peuvent être confiés à des mains étrangères, et la bibliothèque se change aisément en atelier. Des traités existent qui prêchent le lavage des livres. Les taches d'huile et de graisse sont combattues par la dissolution de potasse caustique. Malheureusement le lavage comporte la détérioration. La potasse amincit le papier, change sa couleur, le rend mou et pelucheux. L'eau de javel entre alors en scène, puis le sulfate de soude pour enlever le chlore introduit par l'eau de javel. Il faut user de précautions sans nombre, l'encre d'imprimerie pâlit rapidement et disparaît sous l'influence de ces actifs agents. Quand ces divers ingrédients ont été employés et que l'amateur a réussi à peu près à éreinter le bouquin rare, il lui reste peu de temps pour se livrer à la chasse aux mites. Le lendemain, le surlendemain et tous les jours qui suivent, il recommence. Véritablement, où trouverait-il une minute pour lire autre chose que des titres de livres, des affiches et des catalogues? Il ne prend l'attitude méditative, accoudé, l'index sur la tempe, que devant le peintre habile à composer l'immuable tableautin de ce genre qui est comme l'enseigne officielle de la bibliomanie.

« Les preuvent existent en trop grande quantité pour qu'il soit possible de les mentionner toutes. On pourrait écrire quelques in-folios sur une telle manie, — est-ce littéraire ou antilittéraire qu'il faut dire? — avant d'avoir épuisé le sujet. Peut-être suffirait-il de citer cette phrase de M. Le Roux de Lincy, secrétaire de la Société des biblophiles, dans la notice sur la vie et la biblothèque de M. A. Cigongne (1861) :

« M. Cigongne avait la passion des livres, mais cette passion chez lui était aussi éclairée qu'intelligente... lisant, CE QUI EST RARE, la MAJEURE partie des ouvrages qu'il achetait... »

(*Bulletin de l'imprimerie et de la librairie.*)